



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 5070

Projet de règlement grand-ducal

- concernant la formation appropriée par rapport aux activités de coordination de sécurité et santé;
- déterminant les modalités d'octroi de l'agrément en matière de coordination de sécurité et santé

Date de dépôt : 12-12-2002

Date de l'avis du Conseil d'État : 09-12-2003

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
12-12-2002	Déposé	5070/00	<u>3</u>
24-02-2003	Avis de la Chambre d'Agriculture - Dépêche du Président de la Chambre d'Agriculture au Ministre du Travail et de l'Emploi (24.2.2003)	5070/01	<u>23</u>
22-04-2003	Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers (22.4.2003)	5070/03	<u>26</u>
28-04-2003	5070/02 Projet de règlement grand-ducal concernant la formation et l'agrément des coordinateurs en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles Avis de la Cham [...]	5066/02, 5070/02	<u>35</u>
09-12-2003	Avis du Conseil d'Etat (9.12.2003)	5070/04	<u>38</u>
24-05-2006	1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (24.5.2006) 2) Texte révisé du projet de règlement grand-ducal 3) Prise de position du [...]	5070/05	<u>43</u>
01-06-2006	Avis de la Conférence des Présidents (01-06-2006)	5070/06	<u>56</u>
31-12-2006	Publié au Mémorial A n°103 en page 1888	5070	<u>59</u>

5070/00

N° 5070

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**concernant la formation et l'agrément des coordinateurs
en matière de sécurité et de santé sur les chantiers
temporaires ou mobiles**

* * *

(Dépôt: le 12.12.2002)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (11.12.2002).....	1
2) Texte du projet de règlement grand-ducal	2
3) Exposé des motifs.....	14
4) Commentaire des articles	15

*

DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(11.12.2002)

Monsieur le Président,

A la demande de Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins le texte du projet, l'exposé des motifs ainsi que le commentaire des articles.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*
François BILTGEN

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail;

Vu la loi du 22 juin 1999 ayant pour objet le soutien et le développement de la formation professionnelle continue et la modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;

Vu le règlement grand-ducal du ..., concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles (transposition de la 8ième directive particulière 92/57/CEE au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE);

Vu les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre des Employés Privés, de la Chambre de Travail et de la Chambre d'Agriculture;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur rapport de Notre Ministre du Travail et de l'Emploi, de Notre Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports ainsi que de Notre Ministre de la Santé, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Chapitre I – *Objet et définitions*

Art. 1er. – *Objet*

Le présent règlement grand-ducal fixe la formation spécifique relative à l'agrément pour pouvoir exercer une mission pour le compte du maître d'ouvrage, en vue de prévenir les risques pour la sécurité et la santé des travailleurs des différents corps de métiers intervenant sur un chantier, la fonction de coordinateur en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles et fixe les capacités et aptitudes dont doivent disposer ces mêmes coordinateurs.

Art. 2. – *Définitions*

Aux fins du présent règlement grand-ducal, on entend par:

- a) „chantier“, tout chantier temporaire ou mobile où s'effectuent des travaux du bâtiment ou de génie civil;
- b) „coordinateur sécurité et santé-projet“, toute personne physique exerçant la fonction de coordinateur sécurité et santé pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage;
- c) „coordinateur sécurité et santé-chantier“, toute personne physique exerçant la fonction de coordinateur sécurité et santé pendant la réalisation de l'ouvrage;
- d) „coordinateur sécurité et santé“, toute personne physique exerçant la fonction de coordinateur sécurité et santé-projet et du coordinateur sécurité et santé-chantier sur un chantier temporaire ou mobile;
- e) „ministre“, le membre du Gouvernement ayant le travail dans ses attributions;
- f) „niveau de chantier“, le degré de complexité de l'ouvrage au point de vue des choix architecturaux, techniques et organisationnels.

Chapitre II – Niveaux de chantiers et conditions d'exercice de la fonction de coordinateur en matière de sécurité et de santé

Art. 3.– Niveaux de chantiers

Les chantiers sont définis selon trois niveaux, suivant la complexité de l'ouvrage à ériger:

- 1) Niveau A: chantiers à risques particuliers tels que définis à l'annexe II du règlement grand-ducal du ... concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles ou ayant un volume de travail supérieur ou égal à 5.000 hommes-jours.
- 2) Niveau B: chantiers sans risques particuliers selon l'annexe II du règlement grand-ducal du ... et avec un volume de travail inférieur à 5.000 hommes-jours et supérieur ou égal à 500 hommes-jours ou dont la durée de travail est supérieure à 30 jours ouvrables et qui occupent plus de 20 travailleurs simultanément.
- 3) Niveau C: chantiers sans risques particuliers selon l'annexe II du règlement grand-ducal du ... et avec un volume de travail inférieur à 500 hommes-jours ou dont la durée de travail est inférieure à 30 jours ouvrables et qui occupent moins de 20 travailleurs simultanément.

Art. 4.– Expérience professionnelle

On entend par expérience professionnelle:

- 1) Pour la fonction de coordinateur sécurité et santé-projet: une expérience professionnelle relative à la conception d'un projet d'ouvrage, à la maîtrise d'oeuvre ou à l'ingénierie dans le secteur de la construction.
- 2) Pour la fonction de coordinateur sécurité et santé-chantier: une expérience relative à la direction d'un chantier temporaire ou mobile ou à la gestion et au suivi des travaux sur un tel chantier;
- 3) Pour la fonction de coordinateur sécurité et santé: une expérience professionnelle relative aux deux types d'activités visées sous les points 1 et 2 du présent article.

Art. 5.– Qualification minimale

1. Peuvent être coordinateur en matière de sécurité et de santé sur un chantier du niveau A, les personnes détentrices d'un diplôme d'architecte ou d'ingénieur en génie civil et pouvant apporter la preuve d'une expérience professionnelle minimale de trois ans dans le domaine de la construction.

2. Peuvent être coordinateur en matière de sécurité et de santé sur un chantier du niveau B, les personnes mentionnées au paragraphe 1 du présent article, ainsi que les personnes détentrices d'un diplôme d'ingénieur industriel en génie civil ou en architecture ou d'un diplôme d'ingénieur technicien en génie civil et pouvant apporter la preuve d'une expérience professionnelle minimale de trois ans dans le domaine de la construction.

3. Peuvent être coordinateur en matière de sécurité et de santé sur un chantier temporaire ou mobile du niveau C, les personnes mentionnées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, ainsi que les personnes détentrices d'un brevet de maîtrise dans le domaine de la construction ou d'un diplôme de technicien en génie civil et pouvant apporter la preuve d'une expérience professionnelle minimale de cinq ans dans le domaine de la construction.

Chapitre III – Commission d'accompagnement et Commission d'examen

Art. 6.– Commission d'accompagnement

Il est institué une Commission d'accompagnement ayant les attributions suivantes:

- elle émet un avis sur les demandes en reconnaissance par les autorités luxembourgeoises des diplômes de formation des coordinateurs sécurité et santé sur les chantiers temporaires ou mobiles établis par les autorités nationales d'un autre Etat membre de l'Union Européenne;
- elle émet un avis quant à l'équivalence des organismes de formation étrangers;
- elle surveille les conditions d'agrément des organismes de formation et des formateurs tels que décrits aux articles 8 et 9 ci-dessous;

- elle est chargée de l'établissement des programmes des formations et des programmes des examens à suivre par les candidats;
- lorsqu'un formateur tel que décrit à l'article 9 ci-après, présente des insuffisances graves de son propre fait, elle émet un avis sur le retrait du certificat de formateur de coordinateurs de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles;
- lorsqu'un coordinateur sécurité et santé sur les chantiers temporaires ou mobiles présente des insuffisances graves de son propre fait, elle émet un avis sur le retrait de son agrément;

La Commission d'accompagnement se compose de quatre membres, à savoir:

- un représentant de l'Inspection du travail et des mines;
- un représentant proposé par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions;
- un représentant des organismes de formation agréés et
- un représentant des coordinateurs sécurité et santé établis au Grand-Duché de Luxembourg.

A chaque membre effectif de la commission est adjoint un membre suppléant appelé à le remplacer en cas d'empêchement.

La Commission d'accompagnement est assistée par un secrétaire, poste assumé par un membre du personnel de l'Inspection du travail et des mines.

Le représentant de l'Inspection du travail et des mines assume la présidence de la Commission d'accompagnement.

Le président, les membres effectifs et les membres suppléants de la Commission d'accompagnement ainsi que le secrétaire sont nommés par le ministre.

La commission délibère valablement si au moins trois membres sont présents. Ses avis et décisions doivent être motivés. Ses décisions sont sans recours.

La Commission d'accompagnement établit son règlement d'ordre interne.

Les membres de la Commission d'accompagnement ne peuvent prendre part à l'émission des avis prévus au premier paragraphe, si un de leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré en est concerné ou si un salarié de l'entreprise, dont ils font partie, en est concerné.

Art. 7.– Commission d'examen

Il est institué une Commission d'examen ayant les attributions suivantes:

- elle émet un avis sur l'admissibilité des candidats à l'examen et sur une éventuelle dispense des candidats d'assister aux cours de l'instruction préparatoire;
- elle est chargée de l'évaluation des examens, des épreuves et des tests des candidats;
- elle est chargée de la réception des résultats des examens, des épreuves et des tests qui sont consignés dans un procès-verbal en vue de la délivrance des diplômes.

La Commission d'examen se compose de trois membres, à savoir:

- un représentant de l'Inspection du travail et des mines;
- un représentant proposé par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions et
- un représentant des organismes de formation agréés.

A chaque membre effectif de la commission d'examen est adjoint un membre suppléant appelé à le remplacer en cas d'empêchement.

La Commission d'examen est assistée par un secrétaire, poste assumé par un membre du Service de la formation professionnelle.

Le représentant de l'Inspection du travail et des mines assume la présidence de la Commission d'examen.

Les membres de la Commission d'examen doivent tous être distincts des membres de la Commission d'accompagnement.

Le président, les membres effectifs et les membres suppléants de la Commission d'examen ainsi que le secrétaire sont nommés par le ministre.

La commission délibère valablement si au moins deux membres sont présents. Ses avis et décisions doivent être motivés. Ses décisions sont sans recours.

La Commission d'examen établit son règlement d'ordre interne.

Les membres de la Commission d'examen ne peuvent prendre part à l'émission des avis et décisions prévus au premier paragraphe, si un de leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré en est concerné ou si un salarié de l'entreprise, dont ils font partie, en est concerné.

Chapitre IV – Organismes de formation agréés, Formateurs

Art. 8.– Organismes de formation agréés

1. Ne peuvent prétendre à l'agrément que les organismes de formation qui sont conformes au règlement grand-ducal du 30 décembre 1999 pris en exécution de la loi du 22 juin 1999 et ayant pour objet:

- le soutien et le développement de la formation professionnelle continue;
- la modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

2. Les formateurs des organismes de formation doivent remplir les conditions requises à l'article 9 du présent règlement grand-ducal.

3. Les organismes de formation des coordinateurs sont agréés par le ministre sur base d'un avis émis préalablement par la commission d'accompagnement, agrément délivré pour un ou plusieurs types de formation et pour une période maximale de cinq ans renouvelables.

Des conventions à conclure, le cas échéant, entre le ministre et les organismes de formation déterminent le contenu et l'organisation de ces formations, ainsi que les modalités de contrôle de l'application correcte des dispositions afférentes. La surveillance des programmes de formation spécifiés dans les conventions incombe à la Commission d'accompagnement.

4. Les demandes d'agrément doivent être adressées au ministre sous forme de dossier et doivent comporter obligatoirement les pièces suivantes:

- a) une demande d'agrément précisant le ou les types de formation concernés;
- b) une note indiquant la nature juridique, les statuts, la dénomination et l'adresse du siège social de l'organisme ainsi que les nom et adresse de chacun des administrateurs et membres du personnel de direction;
- c) la liste nominative des personnes auxquelles il sera fait appel pour assurer la formation, à laquelle sont jointes les copies des certificats de formateur mentionnés à l'article 9 du présent règlement grand-ducal;
- d) les programmes détaillés des formations proposées;
- e) s'il y a lieu, les modalités du contrôle de capacité du demandeur;
- f) la liste des moyens techniques et pédagogiques qui seront utilisés;
- g) l'adresse du lieu où est dispensée la formation.

5. Dispositions diverses

- a. Au cours de la période d'agrément, les organismes de formation agréés ne peuvent apporter des modifications à la liste des formateurs qu'ils emploient pour dispenser les formations qu'après en avoir avisé le président de la Commission d'accompagnement. Les organismes de formation agréés sont en outre tenus d'informer le président de la Commission d'accompagnement de tout changement survenant parmi leurs administrateurs ou leur personnel de direction.
- b. L'agrément peut être retiré à tout moment par le ministre sur avis de la Commission d'accompagnement. Il est notamment retiré s'il apparaît que l'organisme agréé ne satisfait pas aux obligations qui lui sont imposées au titre du présent règlement grand-ducal.
- c. Indépendamment des actions de contrôle exercées par la Commission d'accompagnement, le ministre peut, notamment en prévision des renouvellements d'agrément, désigner des personnes qualifiées aux fins de procéder à une vérification du respect par les organismes des engagements liés à leur agrément.

- d. Il appartient à l'organisme de formation agréé de vérifier le prérequis de qualification et d'expérience professionnelle avant l'admission des candidats.
- e. La liste des organismes de formation agréés ainsi que les retraits sont publiés au Mémorial.
- f. Pour être reconnus comme équivalents par le ministre, les organismes de formation étrangers doivent être reconnus par leurs propres autorités étatiques et doivent avoir obtenu au préalable une autorisation d'établissement conformément à la loi du 22 juin 1999 précitée.

Art. 9.– *Formateurs*

1. Toute personne qui veut exercer la fonction de formateur de futurs coordinateurs en matière de sécurité et de santé doit être certifiée compétente en matière de sécurité et de santé au travail par le ministre.

2. Nul ne peut exercer la fonction de formateur de futurs coordinateurs en matière de sécurité et de santé s'il ne peut justifier un niveau de compétence au moins égal à celui exigé dans la matière qu'il enseigne et s'il n'a lui-même préalablement, soit suivi avec succès un stage de formation de formateur en matière de sécurité et de santé au travail, soit avoir une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la matière qu'il enseigne, soit être détenteur d'un diplôme ou certificat en matière d'enseignement dans les domaines à enseigner.

3. Les demandes d'attestation de compétence doivent être adressées sous forme de dossier au ministre. Le dossier doit comporter obligatoirement les pièces suivantes:

- a) Un curriculum vitae actuel de deux pages maximum avec photo;
- b) Une copie du ou des diplômes attestant les qualifications de base ou certificats d'études spécialisées en matière de sécurité et de santé au travail et/ou en matière de coordination de la sécurité et de la santé sur les chantiers temporaires ou mobiles;
- c) Les attestations concernant l'expérience professionnelle en général et celle dans les domaines du bâtiment et du génie civil et celle en matière de sécurité et/ou de santé au travail en particulier.

4. Après examen, la Commission d'accompagnement soumet au ministre un avis concernant la délivrance du certificat de formateur avec, le cas échéant, une indication de la ou des matière(s) que le formateur est autorisée(s) à enseigner.

5. Le certificat de formateur de coordinateurs de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles peut être retiré à tout moment par le ministre, sur avis de la Commission d'accompagnement, et notamment lorsque le formateur présente des insuffisances graves de son propre fait.

6. Le certificat de formateur en matière de sécurité et de santé au travail est renouvelable tous les cinq ans.

Chapitre V – *Durée, objectifs et contenu de la formation*

Art. 10.– *Type de formation*

La formation de coordinateur sécurité et santé sur les chantiers temporaires ou mobiles est une formation au sens de l'article premier de la loi du 22 juin 1999 concernant le développement de la formation professionnelle continue.

Art. 11.– *Capacités des coordinateurs*

Pour pouvoir exercer la fonction de coordinateur en matière de sécurité et de santé de manière à satisfaire aux obligations qui lui incombent, le coordinateur doit connaître:

- a) la législation, la réglementation et les normes et règles techniques en matière de sécurité et de santé des travailleurs au travail;
- b) la réglementation applicable en matière de marchés publics dans ses aspects sécurité et santé;
- c) les méthodes de planification utilisées sur chantier;
- d) les méthodes techniques utilisées sur chantier;

- e) les risques liés aux techniques constructives, à l'organisation d'un chantier, aux travaux ultérieurs d'un ouvrage et aux activités d'exploitation diverses des sites sur lesquels un chantier temporaire ou mobile peut être implanté.
- f) les méthodes de prévention des risques pour la sécurité et la santé des personnes intervenant sur un chantier, afin d'assurer leur intégrité.

Art. 12.– Objectifs et contenu de la formation

La formation vise à conférer aux coordinateurs en matière de sécurité et de santé les capacités énumérées à l'article 11 du présent règlement.

Le contenu de la formation doit à cet effet notamment porter sur les éléments figurant à l'annexe II au présent règlement grand-ducal et doit garantir que les coordinateurs en matière de sécurité et santé sur les chantiers temporaires ou mobiles seront capables:

- a) de comprendre et d'évaluer les risques pour les travailleurs qui découlent des spécifications des plans et des cahiers des charges;
- b) de comprendre et d'évaluer les risques pour les travailleurs qui découlent d'une offre;
- c) d'évaluer les risques pour les travailleurs liés à des travaux ultérieurs sur l'ouvrage;
- d) d'évaluer les risques pour les travailleurs liés aux techniques mises en oeuvre;
- e) d'évaluer les risques pour les travailleurs liés aux interactions avec la circulation routière publique ou autre et les activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier;
- f) de formuler des propositions pour éviter, diminuer et combattre les risques à la source et adapter le travail à l'homme;
- g) d'établir, sur base de ces évaluations et de ces propositions ainsi que de celles des maîtres d'oeuvre un plan général de sécurité et de santé;
- h) d'établir clairement et de façon compréhensible pour les différents acteurs, sur base de ces évaluations et de ces propositions ainsi que de celles des maîtres d'oeuvre, un dossier adapté aux caractéristiques de l'ouvrage conformément à l'annexe VI du règlement du ... concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles;
- i) de coordonner et de s'assurer de l'intégration par les entrepreneurs, indépendants et employeurs, des mesures de prévention concernant:
 - 1) la coordination, les coactivités, l'organisation, les délais, l'évolution du chantier et sa surveillance;
 - 2) l'information et la coopération mutuelle des entrepreneurs, indépendants et employeurs;
 - 3) l'information, la protection et le contrôle de la santé des travailleurs;
 - 4) l'ordre, le stockage, la circulation, les postes de travail, les produits dangereux;
 - 5) l'entretien, le contrôle, la mise en service, l'utilisation et la réception des équipements et des installations;
 - 6) l'environnement du chantier et les activités ayant lieu sur le site;
- j) de coordonner l'implantation d'un chantier (accès au chantier, accès aux postes de travail, voies de circulation, zones de stockage, moyens de manutention des matériaux);
- k) de coordonner la maintenance du chantier (ordre, salubrité, stockage et enlèvement des déchets);
 - 1) d'adapter, en fonction de l'évolution des travaux et des modifications intervenues, le plan général de sécurité et de santé, les mesures spécifiques et le dossier adapté aux caractéristiques de l'ouvrage, reprenant les éléments utiles en matière de sécurité et de santé à prendre en compte lors des travaux de maintenance de l'ouvrage achevé et
- m) de garantir que seules des personnes autorisées et compétentes se trouvent sur le chantier.

Art. 13.– Durée et types de formation

Les formations spécifiques se répartissent sur trois niveaux différents:

- 1) Formation de niveau A: formation spécialisée d'une durée minimale de 132 heures destinée aux coordinateurs sécurité et santé du niveau A.

Cette formation doit être complétée tous les 5 ans par un cours complémentaire de recyclage d'une durée minimale de 12 heures.

- 2) Formation de niveau B: formation spécialisée d'une durée minimale de 60 heures destinée aux coordinateurs sécurité et santé projet et réalisation de niveau B et formation spécialisée d'une durée minimale de 40 heures pour le coordinateur sécurité et santé-projet de niveau B, respectivement pour le coordinateur sécurité et santé – réalisation de niveau B.

Cette formation doit être complétée tous les 5 ans par un cours complémentaire de recyclage d'une durée minimale de 8 heures.

- 3) Formation de niveau C: formation spécialisée d'une durée minimale de 40 heures destinée aux coordinateurs sécurité et santé projet et réalisation de niveau C et formation spécialisée d'une durée minimale de 24 heures pour le coordinateur sécurité et santé-projet de niveau C, respectivement d'une durée minimale de 24 heures pour le coordinateur sécurité et santé – réalisation de niveau C.

Cette formation doit être complétée tous les 5 ans par un cours complémentaire de recyclage d'une durée minimale de 4 heures.

Chapitre VI – Démarche en vue de l'obtention du diplôme de formation

Art. 14.– Réussite/échec à l'examen, Diplôme de formation

Le diplôme attestant la participation avec succès à la formation est délivré par le ministre ayant la formation professionnelle continue dans ses attributions, sur vu d'un procès-verbal de la Commission d'examen, à la suite d'un examen tel que mentionné à l'article 11 de la loi du 22 juin 1999 ayant pour objet le soutien et le développement de la formation professionnelle continue.

L'examen porte sur les sujets traités dans le cadre de la formation, tels que repris à l'article 12 du présent règlement grand-ducal.

Il comporte des parties écrites, complétées, le cas échéant, par une ou des parties orales.

La décision prise par la Commission d'examen de réussite à l'examen se fonde sur le bilan de cet examen qui se compose des notes finales de chacune des matières et de la moyenne générale de ces matières.

La moyenne générale est égale à la somme des notes finales des différentes matières, divisée par le nombre de ces matières.

Pour chaque note finale et pour la moyenne générale, les fractions de points sont arrondies à l'unité supérieure.

Est considérée comme note finale suffisante, toute note finale supérieure ou égale à 30 points sur un maximum de 60 points.

A réussi à l'examen, le candidat qui a obtenu une note finale suffisante dans chacune des matières.

A également réussi à l'examen, le candidat qui a obtenu une seule note finale insuffisante mais supérieure ou égale à 24 points, si la moyenne générale est supérieure ou égale à 40 points.

Est autorisé à se soumettre à des épreuves supplémentaires sans obligation d'assister à des cours d'instruction préparatoires, le candidat qui a obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 30 points, et qui a eu au plus deux notes finales insuffisantes.

A échoué le candidat qui a obtenu une moyenne générale inférieure à 30 points ou qui a obtenu plus de deux notes insuffisantes ou qui a obtenu au moins une note insuffisante à l'épreuve supplémentaire.

En cas d'échec, le candidat refusé doit attendre la prochaine session pour se représenter. Pour être réadmis à l'épreuve, le candidat directement refusé doit justifier d'avoir assisté aux cours de l'instruction préparatoire portant sur toutes les matières. Le candidat refusé à la suite de notes insuffisantes obtenues aux épreuves supplémentaires doit justifier d'avoir assisté aux cours correspondant aux matières de ces épreuves.

Après trois échecs totaux ou partiels, le candidat est définitivement éliminé.

Art. 15.– Diplômes étrangers

Le diplôme de formation de coordinateur sécurité et santé sur les chantiers temporaires ou mobiles établi par une autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union Européenne est reconnu par le ministre ayant la formation professionnelle continue dans ses attributions, sur avis de la Commission

d'accompagnement, dans les limites des restrictions et conditions de validité qui y sont, le cas échéant, inscrites.

Le détenteur d'un tel diplôme doit toutefois suivre le module I de la formation, telle que décrite à l'annexe II au présent règlement grand-ducal.

Le diplôme attestant la participation avec succès à cette formation est délivré par le ministre ayant la formation professionnelle continue dans ses attributions, à la suite d'un test de connaissance tel que mentionné à l'article 11 de la loi du 22 juin 1999 ayant pour objet le soutien et le développement de la formation professionnelle continue.

Ce test porte sur les sujets traités dans le cadre de la formation.

Il ne comporte que des parties orales.

La décision prise par la Commission d'examen de réussite au test se fonde sur le bilan du test: Est considérée comme note finale suffisante, toute note finale supérieure ou égale à 30 points sur un maximum de 60 points.

En cas d'échec, le candidat refusé doit attendre la prochaine session pour se représenter. Pour être réadmis à l'épreuve, le candidat refusé doit justifier d'avoir assisté aux cours correspondants aux matières de ces épreuves.

Après trois échecs totaux ou partiels, le candidat est définitivement éliminé.

Chapitre VII – Agrément

Art. 16.– Délivrance de l'agrément

Sur vu du diplôme, attestant la réussite à l'épreuve de fin de formation et considérant les prérequis de qualification, le ministre délivre l'agrément à la personne concernée.

Le ministre délivre de même l'agrément au détenteur d'un diplôme étranger reconnu par le ministre ayant la formation professionnelle continue dans ses attributions, sur vu du diplôme attestant la réussite au test sanctionnant les connaissances du candidat relatives au module I de la formation telle que décrite à l'annexe II au présent règlement grand-ducal.

Ces agréments ont une validité de 5 années.

Sur simple demande des agents de l'Inspection du travail et des mines tout coordinateur doit produire son agrément.

Art. 17.– Prorogation de l'agrément

L'agrément de coordinateur sécurité et santé sur les chantiers temporaires ou mobiles peut être prorogé par le ministre par termes consécutifs de cinq ans à condition que le titulaire ait participé à un cours complémentaire tel que repris à l'article 13 ci-avant et qu'il puisse produire un certificat attestant la participation avec succès à cette formation complémentaire.

Cette formation complémentaire est enseignée sous la responsabilité d'un organisme de formation agréé.

Le programme des cours complémentaires porte sur les matières énoncées à l'article 12 ci-avant.

Le certificat attestant la participation avec succès à cette formation complémentaire est délivré par le ministre ayant la formation professionnelle continue dans ses attributions, à la suite d'un test de connaissance, tel que mentionné à l'article 11 de la loi du 22 juin 1999 ayant pour objet le soutien et le développement de la formation professionnelle continue.

Ce test porte sur les sujets traités dans le cadre de la formation complémentaire.

Il ne comporte que des parties orales.

La décision prise par la Commission d'examen de réussite au test se fonde sur le bilan du test: Est considérée comme note finale suffisante, toute note finale supérieure ou égale à 30 points sur un maximum de 60 points.

En cas d'échec, le candidat refusé doit attendre la prochaine session pour se représenter. Pour être réadmis à l'épreuve, le candidat refusé doit justifier d'avoir assisté aux cours correspondant aux matières de ces épreuves.

Après trois échecs totaux ou partiels, le candidat est définitivement éliminé.

Art. 18.– Retrait de l'agrément

Le coordinateur sécurité et santé qui en matière de sécurité et santé présente des insuffisances graves résultant de son propre fait, peut se voir retirer son agrément par le ministre, sur avis motivé de la Commission d'accompagnement.

La Commission d'accompagnement prévue à l'article 6 ci-avant est chargée de l'instruction des dossiers en cause. Elle a pour mission d'entendre l'intéressé et d'émettre un avis motivé dans les 90 jours ouvrables de sa saisie.

Les décisions du ministre en matière de retrait de l'agrément ou de refus d'octroi ou de renouvellement de cet agrément interviennent suivant les modalités et dans les formes prévues par le règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes.

Chapitre VIII – Dispositions transitoires et finales**Art. 19.– Dispositions transitoires**

1. A partir du 25ième mois suivant la publication du présent règlement, toute personne qui exerce la fonction de coordinateur doit détenir un agrément qui constitue, sauf éléments contraires, la preuve écrite qu'elle dispose des capacités et aptitudes nécessaires pour pouvoir assumer la fonction de coordinateur sécurité et santé.

2. Les personnes disposant d'un diplôme luxembourgeois de coordinateur sécurité et santé sur les chantiers temporaires ou mobiles, délivré à une date antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal, pourront être agréées par le ministre pour un terme de cinq années, sur avis de la Commission d'accompagnement.

Art. 20.– Annexes

Les annexes I et II au présent règlement grand-ducal en font partie intégrante.

Art. 21.– Exécution

Notre Ministre du Travail et de l'Emploi, notre Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports ainsi que notre Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre du Travail et de l'Emploi,
François BILTGEN

*Le Ministre de l'Education Nationale,
de la Formation Professionnelle
et des Sports,*
Anne BRASSEUR

Le Ministre de la Santé,
Carlo WAGNER

*

ANNEXE I

Tableau récapitulatif des niveaux de chantiers définis à l'article 3

<i>Niveau de complexité du chantier</i>	<i>Critères</i>
NIVEAU A	– Chantier avec risques particuliers tels que définis selon la liste en annexe II du règlement grand-ducal du ... concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles - ou – Volume de travail > 5.000 hommes-jours.
NIVEAU B	– Chantier avec risques particuliers tels que définis selon la liste en annexe II du règlement grand-ducal du ... concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles - et – 500 hommes-jours < volume de travail < 5.000 hommes-jours ou durée > 30 jours ouvrables et occupant > 20 travailleurs simultanément
NIVEAU C	– Chantier avec risques particuliers tels que définis selon la liste en annexe II du règlement grand-ducal du ... concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles - et – Volume de travail < 500 hommes-jours ou durée < 30 jours ouvrables et occupant < 20 travailleurs simultanément

*

ANNEXE II

Contenu des formations définies à l'article 12

Les formations sont subdivisées en 4 modules traitant chacun un sujet spécifique de la coordination de sécurité et de santé sur les chantiers:

- I. Cadre légal, réglementaire et administratif,
- II. La prévention des risques professionnels pour la sécurité et la santé,
- III. La coordination en phase de conception de l'ouvrage,
- IV. La coordination en phase de réalisation de l'ouvrage.

Les modules I et II sont de nature générale et doivent être suivis par tous les candidats. Les candidats optant pour la coordination lors de la phase de projet doivent suivre en plus le module de spécialisation III, les candidats optant pour la coordination lors de la phase de réalisation doivent suivre en plus le module de spécialisation IV. Les candidats optant pour la coordination lors des phases de projet et réalisation doivent suivre en plus les deux modules de spécialisation III et IV.

Il appartient à la Commission d'accompagnement d'établir les programmes de formation correspondant à chacun des 3 niveaux de compétences définis à l'article 13 du présent règlement grand-ducal.

Module I: Cadre légal, administratif et réglementaire

Le candidat doit être familiarisé avec les objectifs généraux de formation, le cadre légal et réglementaire des opérations de bâtiment et de génie civil.

Contenu du module:

- I.1 Présentation des textes légaux;
- I.2 Le rôle et la mission de prévention du coordinateur dans les phases de conception et de réalisation et plus particulièrement dans les réunions avec les différents intervenants (maître d'ouvrage, maître(s) d'oeuvre, architecte, bureau d'études, entreprises);
- I.3 Fonction, structure et contenu des différents documents de coordination: plan général de sécurité et de santé, plan particulier de sécurité et de santé, journal de coordination, dossier adapté aux caractéristiques de l'ouvrage.

Module II: La prévention des risques professionnels

Le candidat doit s'approprier des connaissances sur les différentes méthodes de travail, les risques qui peuvent en découler et les mesures de protection à mettre en place. Il doit pouvoir identifier et évaluer les risques liés aux opérations de construction tels que notamment les risques généraux auxquels sont exposées les entreprises, les risques résultant de la présence simultanée ou successive des entreprises sur les chantiers, les risques lors des interventions ultérieures à l'ouvrage.

Contenu du module:

- II.1. Définition des mesures de prévention de ces risques lors des différentes phases de la construction. Définition des mesures lors de la phase de conception en tenant notamment compte des critères de conformité à la réglementation, de coûts, d'efficacité;
- II.2. Etudes des risques communs et des mesures de prévention sur les chantiers lors de la réalisation de l'ouvrage concernant:
 - Environnement (situation géographique, voisinage, réseaux divers, ...),
 - Circulation et déplacement des personnes,
 - Travaux de fouilles, opérations de manutention, levage, stockage,
 - Travaux en hauteur ou effectués simultanément sur plusieurs niveaux,
 - Utilisation d'énergie et de fluides (installations électriques provisoires, eau, ...),
 - Utilisation de produits dangereux (chimiques, radioactifs, minéraux, ...),
 - Circulation et déplacement de véhicules et engins de chantier,

- > Elimination des déchets (collecte, stockage, évaluation, ...),
- > Ambiance spécifique (bruit, poussières, rayonnements, ...);
- II.3 Cas particulier d'un chantier implanté à proximité ou sur un site en exploitation;
- II.4 Etudes des risques et des moyens de prévention lors d'interventions ultérieures:
 - > Circulation et déplacement des personnes, accès exclusif des personnes autorisées et compétentes,
 - > Manutention et livraison de matériaux et du matériel,
 - > Travaux en toiture, en façade, dans des galeries, des locaux techniques, des vides sanitaires, des gaines techniques, des gaines d'ascenseurs, nettoyage de surfaces vitrées etc.

Module III: La coordination en phase de conception de l'ouvrage

Le candidat doit être capable d'anticiper les situations à risques qui pourraient résulter des choix architecturaux, techniques et organisationnels ainsi que des contraintes d'environnement. Le candidat doit être capable de faire part de ses idées et d'inciter le maître d'ouvrage de prendre en compte lors des appels d'offres les principes généraux de prévention.

Il doit pouvoir définir les mesures de prévention qui devront figurer dans les documents y relatifs, tels que le plan général de sécurité et de santé et le dossier adapté aux caractéristiques de l'ouvrage.

Contenu du module:

- III.1 Les différentes étapes d'élaboration d'un projet et les procédures préalables à l'acte de construire;
- III.2 L'examen critique de documents, plans et dessins définissant les produits, les ouvrages et équipements;
- III.3 L'élaboration du plan général et du plan particulier de sécurité et de santé et du dossier adapté aux caractéristiques de l'ouvrage;
- III.4 L'établissement de plans et schémas généraux d'utilisation de moyens communs (protections collectives, appareils de levage, accès provisoires et installations générales, etc.), de répartition de ceux-ci entre les entreprises ou corps de métier, et le report de ces moyens dans les documents contractuels;
- III.5 Le rôle du coordinateur dans l'établissement des documents contractuels pour l'attribution du marché à l'entreprise;
- III.6 L'étude par rapport aux objectifs de prévention exigés dans les documents contractuels des offres remises par les entreprises.

Module IV: La coordination en phase de réalisation de l'ouvrage

Le candidat doit être capable d'anticiper les situations à risques qui pourraient résulter des dispositions prises par les entreprises. Il doit de même pouvoir définir les mesures de prévention nécessaires pour faire face à des risques qui n'ont pas pu être détectés au stade de la conception et mettre à jour le cas échéant le plan général de sécurité et de santé ainsi que le dossier adapté aux caractéristiques de l'ouvrage.

Contenu du module:

- IV.1 L'adaptation du plan général de sécurité et de santé et du dossier adapté aux caractéristiques de l'ouvrage, en fonction de l'évolution des travaux et des modifications éventuelles intervenues;
- IV.2 S'il y a lieu, examen critique des plans particuliers de sécurité et de santé introduits par les entreprises et de leurs modifications éventuelles en cours de chantier;
- IV.3 La rédaction d'avis et/ou observations, de comptes rendus de réunions ou de visites; la tenue du journal de coordination;
- IV.4 L'organisation et la mise en oeuvre d'une visite de chantier ou d'une réunion de chantier, la détection des risques, leur évaluation, les mesures de prévention à appliquer ou à définir;
- IV.5 L'analyse des accidents de travail;

- IV.6 Les conditions d'utilisation de moyens communs (installation, réception, entretien, maintenance et démontage, responsabilités);
- IV.7 L'information des intervenants et la promotion de la prévention (accueil, inspections communes, diffusion des plans et comptes rendus, notes d'information et consignes prises en application de l'organisation générale de la prévention et des secours).

*

ANNEXE III

**Tableau récapitulatif concernant la durée et les types de formation
définis à l'article 13**

Niveau A	– Formation d'au moins 132 heures pour le coordinateur sécurité et santé; – Formation complémentaire minimale de 12 heures tous les 5 ans.
Niveau B	– Formation d'au moins 60 heures pour le coordinateur sécurité et santé-projet et réalisation ou d'au moins 40 heures pour le coordinateur sécurité et santé-projet et le coordinateur sécurité et santé-réalisation – Formation complémentaire minimale de 8 heures tous les 5 ans
Niveau C	– Formation d'au moins 40 heures pour le coordinateur sécurité et santé-projet et réalisation ou d'au moins 24 heures pour le coordinateur sécurité et santé-projet et le coordinateur sécurité et santé-réalisation; – Formation complémentaire minimale de 4 heures tous les 5 ans.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de règlement grand-ducal a comme objectif de fixer les conditions pour l'obtention du diplôme de formation et de l'agrément afin de pouvoir exercer la charge de coordinateur en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles.

Même si la directive européenne 92/57/CEE concernant les prescriptions minimales à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles ne comporte pas de critères spécifiques pour pouvoir exercer cette charge, ces critères sont malgré tout indispensables, après maintes discussions avec les personnes exerçant quotidiennement la fonction sur le terrain, et en se référant aux législations en vigueur chez nos voisins français et belge, afin d'étouffer tout malentendu au sujet de l'accès.

Le présent règlement définit une charge complémentaire aux autres fonctions comme par exemple celle d'architecte ou d'ingénieur conseil sur les chantiers temporaires ou mobiles.

Dans son avis numéro 45.025 du 15 mai 2001, le Conseil d'Etat observe que l'article traitant de la formation des coordinateurs sécurité et santé „pêche sur plus d'un point“ et „qu'il est de plus beaucoup trop long“.

Afin de remédier à ce problème de compréhension, les spécifications pour la charge sont dès lors énoncées dans un règlement distinct du règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 définissant les prescriptions minimales à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles dans le but de ne pas trop „alourdir“ ce document, qui d'ailleurs est destiné à être utilisé quotidiennement par les coordinateurs dans leurs contacts avec les clients et lors de leurs devoirs habituels, pouvant contenir dès lors des spécificités inutiles.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 2: Définitions

Pour la cohérence dans le texte, la définition du niveau de chantier a été ajoutée. Les définitions de coordinateur sécurité et santé-projet et de coordinateur sécurité et santé-chantier ont été reprises du règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 fixant les prescriptions minimales à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles.

Ad article 3: Niveaux de chantiers

Dans son avis du 15 mai 2001 sur le règlement grand-ducal fixant les prescriptions minimales à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles, le Conseil d'Etat s'est exprimé sur le fait que, „le recours aux coordinateurs sera, conformément au texte, obligatoire pour tout chantier, quelle que soit son importance, à condition que deux entreprises interviennent soit simultanément, soit successivement“, reprochant ainsi au législateur de „ne pas tenir compte ni de la nature des travaux, ni du niveau des risques, ni de l'importance du chantier“.

Les catégories de chantier nouvellement introduites reprennent précisément les critères de la complexité de l'ouvrage, tant dans la phase de conception que dans la phase de réalisation, en se basant sur la liste exhaustive, mentionnée en annexe I du projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions minimales à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles. Le volume de travail, qui lui est exprimé en hommes-jours, reflétant ainsi d'une façon claire l'importance du chantier en l'interprétant dans un chiffre est également un critère pour la définition des catégories de chantier. Ce nombre illustre comme mentionné d'une part, le volume bâti de la construction et d'autre part la difficulté des travaux ainsi que le nombre de personnes nécessaires pour pouvoir réaliser le projet dans un laps de temps convenable.

Ad article 4: Expérience professionnelle

Pour pouvoir coordonner les mesures de sécurité des différents intervenants sur un chantier temporaire ou mobile, le coordinateur doit être en possession de vastes connaissances au niveau des procédés de travail dans le domaine de la construction. La panoplie des différentes méthodes de production ou de travail des entreprises peut inclure par exemple des substances chimiques qui s'avèrent être nuisibles à la santé des travailleurs qui appliquent ces substances, mais créant également des risques non négligeables pour les ouvriers des entreprises travaillant simultanément sur le chantier. Tel est le cas, pour citer un exemple, dans le cas de solvants contenus dans des colles, peintures et autres produits. Le rôle du coordinateur dans ces circonstances est de prévenir les accidents de travail en se servant de la flexibilité du planning des travaux ou encore d'imposer des mesures de sécurité. Une expérience professionnelle de trois ans au minimum dans le secteur de la construction, endéans laquelle le candidat a pu se procurer les connaissances minimales dans le domaine des équipements de protection collective et individuelle et sur les méthodes de planification sur le chantier, semble être appropriée.

Ad article 5: Qualification minimale

Le règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 fixant les prescriptions minimales à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles ne précise pas la spécialisation de la formation qu'il présuppose par ailleurs. Le présent règlement exige une formation initiale ainsi qu'une expérience professionnelle dans le domaine de la construction.

Etant donné que le coordinateur peut uniquement se procurer les connaissances indispensables au bon accomplissement de sa mission par une expérience professionnelle, celle-ci est obligatoirement d'une durée minimale de trois années, quel que soit le niveau de formation acquis.

L'initiative des Chambres de commerce et de métiers de „rendre l'accès à la profession de coordinateur en matière de sécurité et de santé plus proche des réalités du terrain“ en „déterminant des seuils moins contraignants, aussi bien au niveau de la classification des ouvrages que des exigences de qualification“ peut être soutenue, tout en ne perdant pas de vue que la fonction de coordinateur sécurité et santé est une charge dotant la personne exerçant cette mission de responsabilités non négligeables et requérant une spécialisation distincte principalement dans la phase de projet. Il nous semble dès lors opportun de garder un niveau élevé de formation initiale pour les chantiers des niveaux A et B.

D'après les deux chambres professionnelles, „l'élargissement de la liste des différents diplômes est incontournable, alors que nombre d'entreprises et d'administrations publiques n'ont pas à leur disposition le personnel susceptible d'exercer la fonction“. Même si la directive et l'actuel règlement grand-ducal portant sur les prescriptions minimales à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles prévoient que le maître d'ouvrage peut exercer lui-même la fonction de coordinateur sécurité et santé, il faut relever l'indépendance du coordinateur envers le maître d'ouvrage et envers les entreprises. Ainsi est-il souhaitable, pour ne pas dire indispensable que le coordinateur en matière de sécurité et de santé agisse indépendamment sur le chantier et ne subisse pas de contraintes ou de pression de la part, notamment, du maître d'ouvrage ou des entreprises et ceci principalement pour les chantiers de grande envergure. Donc sur les chantiers importants, les administrations communales ont tout intérêt en matière juridique et pratique à engager une personne d'un bureau d'études externe agissant sous sa propre responsabilité sur le site.

Ad article 6: Commission d'accompagnement

Pour bien encadrer et surveiller les conditions d'agréments des organismes de formation et des formateurs en matière du coordinateur sécurité et santé est institué une commission d'accompagnement. Le présent article procède à la définition des missions, du fonctionnement et à la composition de ladite commission.

Ad article 7: Commission d'examen

Le présent article procède à la définition des missions, du fonctionnement et à la composition d'une commission d'examen accompagnant et surveillant la formation ainsi que l'agrément des candidats.

Ad article 8: Organismes de formation agréés

Dans le présent projet, les organismes de formation, afin d'être agréés, doivent employer des personnes ayant des connaissances et qualifications suffisantes et nécessaires pour former les coordinateurs en matière de sécurité et de santé, c.-à-d. détenteurs d'un diplôme d'architecte ou d'ingénieur en génie civil pour enseigner p.ex. les classes des coordinateurs du niveau A.

Ad article 9: Formateurs

L'article 9 définit les qualités académiques et didactiques prérequis pour les personnes physiques ayant vocation à former pour le compte des organismes préqualifiés les acteurs syndiqués en question.

Ad article 10: Types de formation

Le présent article définit la formation du coordinateur en matière de sécurité et de santé au sens de l'article premier de la loi du 22 juin 1999 concernant le développement de la formation professionnelle continue.

Ad articles 11 et 12: Capacités des coordinateurs et Objectifs et contenu de la formation

Le présent article décrit la teneur programmatique des cours de formation pour pouvoir exercer la fonction de coordinateur en matière de sécurité et de santé à satisfaire aux obligations qui lui incombent. En ce qui concerne les présents articles les avis de plusieurs acteurs nationaux et communautaires ont été pris en considération.

Ad article 13: Durée et types de formation

Afin de pouvoir trancher entre les formations pour les différents niveaux de chantier, en particulier les chantiers de petite envergure, le seuil pour lequel un avis préalable doit être élaboré et envoyé à l'Inspection du travail des mines est repris comme référence. Etant donné qu'un grand nombre de chantiers tombent en dessous de ce seuil, cette mesure permet par conséquent le recours au patron d'une entreprise présente sur le chantier. Le patron étant par défaut détenteur d'un brevet de maîtrise, pourra exercer la charge de coordinateur sécurité et santé s'il a, bien entendu, suivi la formation.

Concernant le niveau A, la formation n'est pas subdivisée en deux formations distinctes pour le coordinateur sécurité et santé-projet et le coordinateur sécurité et santé-réalisation, du fait que pour les chantiers de très grande envergure et comportant des risques particuliers, on ne peut pas faire la différence stricte entre ces deux fonctions.

La formation complémentaire tous les cinq ans, d'une durée d'environ 10% des heures de la formation initiale, permet aux coordinateurs de réactiver des connaissances, de se remettre à niveau au sujet de la législation nationale en vigueur à ce moment là et de nouer des contacts avec d'autres coordinateurs pour échanger et élaborer des idées.

Ad article 14: Réussite/échec à l'examen, Diplôme de formation

Le présent article décrit les modalités attestant la participation du candidat à la formation du coordinateur en matière de sécurité et de santé.

Ad article 15: Diplômes étrangers

Le présent article décrit les modalités donnant une équivalence à un diplôme étranger en matière de sécurité et de santé.

En effet, les coordinateurs voulant exercer la fonction de coordinateur au Luxembourg doivent faire une demande de reconnaissance de leur formation auprès de la commission consultative qui pourra le cas échéant refuser la demande voire imposer au demandeur de suivre ou bien partiellement, c'est-à-dire le volet de la réglementation luxembourgeoise actuellement en vigueur ou bien entièrement la formation proposée par l'organisme de formation agréé au Grand-Duché. Cet état de fait n'entraîne nullement une perte de compétitivité des coordinateurs et entreprises luxembourgeoises.

Ad article 16: Délivrance de l'agrément

Le présent article décrit les modalités attestant la réussite à l'épreuve de fin de formation.

Ad article 17: Prorogation du diplôme

Le règlement en question reprend l'esprit de soutien et de développement de la formation professionnelle continue fixée par la loi du 22 juin 1999 ayant comme objet l'adaptation de la qualification du travailleur et du chef d'entreprise par la mise à niveau de leurs compétences aux techniques et technologies d'organisation, de production ou de commercialisation.

Dans leur avis commun, la Chambre de commerce et la Chambre de métiers „s'opposent avec véhémence à ce que les coordinateurs de sécurité soient soumis à une obligation légale de suivre les formations complémentaires afin de pouvoir continuer à exercer leur fonction“, argumentant que „ceci constituerait un précédent en la matière de formation continue et une entrave à la liberté de commerce“. Faut-il mentionner dans ce contexte le règlement grand-ducal du 24 décembre 1999 relatif aux fonctions et au certificat de formation du conseiller à la sécurité pour le transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses, stipulant que le certificat de formation a une durée de validité maximale de cinq ans, dont les principales idées ont été reprises dans le présent texte légal?

Les deux chambres argumentent que „les coordinateurs étrangers avec une formation moins poussée que celle exigée au Grand-Duché pourraient venir exercer leur fonction au Luxembourg, ce qui défavoriserait les coordinateurs résidents lesquels ont dû respecter des contraintes plus strictes“. Il est à remarquer que le présent texte s'aligne très étroitement aux cadres légaux et textes réglementaires de nos pays voisins. En effet, le législateur français a également prévu que la formation des coordinateurs soit revue tous les cinq ans.

Ad article 18: Retrait de l'agrément

Le présent article fixe les conditions et les modalités respectives pour qu'un agrément puisse être retiré.

Ad articles 19 et 21: Dispositions transitoires et finales

Ces deux articles traitent plus amplement des dispositions transitoires en vigueur, ainsi que des ministres des ressorts qui veilleront à l'exécution du règlement grand-ducal.

En effet, les personnes exerçant déjà la charge de coordinateur et ne possédant pas encore de diplôme de formation, ont une durée de 25 mois pour se mettre en conformité avec le présent règlement.

Ad Annexe I

Afin de ne pas trop alourdir le texte législatif, le tableau récapitulatif et le contenu des différentes formations ont été élaborés dans les annexes.

Ad Annexe II

Les Chambres de commerce et de métiers attirent l'attention sur le fait que „dans l'état actuel des choses, seules les formations du niveau A sont dispensées, alors qu'une formation pour les deux niveaux inférieurs fait défaut“. Dans ce contexte, il mérite de mentionner que les organismes de formation ont à présent la charge de définir les programmes pour les formations des différents niveaux, tout en s'inspirant de la proposition en annexe II.

5070/01

N° 5070¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**concernant la formation et l'agrément des coordinateurs
en matière de sécurité et de santé sur les chantiers
temporaires ou mobiles**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
AU MINISTRE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

(24.2.2003)

Monsieur le Ministre,

La Chambre d'Agriculture a analysé le projet de règlement grand-ducal sous rubrique en sa séance plénière.

Le projet de règlement fixe les conditions pour l'obtention du diplôme de formation et de l'agrément afin de pouvoir exercer la charge de coordinateur en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires et mobiles.

Notre chambre n'a pas d'observation particulière à formuler.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, à l'expression de notre plus haute considération.

Le Secrétaire,
Robert LEY

Le Président,
Marco GAASCH

Service Central des Imprimés de l'Etat

5070/03

N° 5070³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**concernant la formation et l'agrément des coordinateurs
en matière de sécurité et de santé sur les chantiers
temporaires ou mobiles**

* * *

AVIS COMMUN DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET DE LA CHAMBRE DES METIERS

(22.4.2003)

Par sa lettre du 3 décembre 2002, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a bien voulu demander l'avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Au regard de l'importance du projet de règlement grand-ducal sous avis et de ses répercussions sur les entreprises concernées, les deux chambres professionnelles ont estimé utile et nécessaire de prendre position dans un avis commun.

*

Dans un premier projet de règlement, que les deux chambres professionnelles ont avisé en date du 19 octobre 2000, les dispositions sous rubrique ont fait partie, quant à leur substance, du projet de règlement concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles. Cependant suite à l'avis du 15 mai 2001 du Conseil d'Etat, qui a observé que „l'article concernant la formation des coordinateurs sécurité et santé pêche sur plus d'un point“ et qu'il est „beaucoup trop long“, les dispositions concernant la formation et l'agrément des coordinateurs sécurité et santé, font l'objet d'un projet de règlement grand-ducal à part. Les deux chambres professionnelles tiennent à rappeler qu'elles avaient déjà formulé dans leur avis commun du 19 octobre 2000 un certain nombre de propositions relatives à la formation des coordinateurs sécurité et santé, dont certaines d'entre elles n'ont pas été considérées dans la version redressée du projet de règlement grand-ducal.

1. Considérations générales

L'objet du projet de règlement grand-ducal consiste à fixer les conditions en vue de l'obtention du diplôme de formation et de l'agrément y relatif afin de pouvoir exercer les fonctions de coordinateur en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles.

Il importe de mentionner que la directive européenne 92/57/CEE du Conseil du 24 juin 1992 concernant les prescriptions minimales à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles ne comporte pas de critères spécifiques en vue d'exercer la fonction de coordinateur sécurité et santé.

Concernant le contenu de la formation, l'annexe II précise qu'„il appartient à la Commission d'accompagnement d'établir les programmes de formation correspondant à chacun des 3 niveaux de compétence définis à l'article 13 du présent règlement grand-ducal“, c.-à-d. pour la formation de niveau A, B et C.

Dans leur commentaire des articles, les auteurs du texte remarquent au sujet de l'annexe II que „les organismes de formation ont à présent la charge de définir les programmes pour les formations des

différents niveaux, tout en s'inspirant de la proposition en annexe II", ce qui en fait est contraire aux dispositions de l'annexe II qui confère cette tâche à la Commission d'accompagnement.

En ce sens les deux chambres professionnelles notent avec satisfaction que les auteurs du projet de règlement grand-ducal prévoient l'institution d'une Commission d'accompagnement, composée de l'ITM, du Ministère ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, des organismes de formation agréés et des coordinateurs sécurité et santé. Tout en s'alignant aux remarques faites à l'égard de la formation des travailleurs désignés dans leur avis commun du 22 avril 2003, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers sont d'avis qu'il incombe donc à la Commission d'accompagnement de définir les programmes de formation.

2. Le système des seuils et l'accès à la profession de coordinateur en matière de sécurité et de santé

Dans leur avis commun du 19 octobre 2000 concernant le projet de règlement grand-ducal de l'époque sur les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ont soutenu le principe tendant à imposer des conditions d'accès à la profession. Cependant elles se sont opposées aux seuils trop contraignants, aussi bien au niveau de la classification des ouvrages que des exigences de qualification. Les deux chambres professionnelles avaient alors proposé un modèle ouvrant l'accès à d'autres professions ayant un niveau de formation comparable et/ou présentant des connaissances équivalentes.

Dans le commentaire des articles du projet de règlement sous avis, les auteurs du texte soutiennent l'idée des seuils moins contraignants tout en gardant un niveau élevé de formation initiale pour les chantiers de niveau A et B. D'après les auteurs, le coordinateur requiert une spécialisation distincte surtout dans la phase projet.

Or le projet de règlement grand-ducal sous avis ne prévoit aucune distinction entre la phase projet et chantier, tel que le modèle proposé par les deux chambres professionnelles le prévoyait. Voilà pourquoi les deux chambres professionnelles insistent à ce que leur proposition soit incorporée dans les dispositions du texte sous avis.

En effet le modèle proposé par la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers fait une distinction entre la phase projet et la phase chantier et prend en considération que dans la phase de la réalisation du chantier, les connaissances pratiques dont bénéficient par exemple les détenteurs d'un brevet de maîtrise, priment les connaissances théoriques, qui, quant à elles, revêtent un caractère déterminant dans la phase projet.

Coordinateur sécurité-projet

<i>Niveau chantier</i>	<i>Conditions d'accès prévues par projet</i>	<i>Conditions d'accès proposées par les deux chambres professionnelles</i>
A	Architecte, ingénieur + expérience professionnelle de 3 ans	Architecte, ingénieur, <i>ingénieur industriel ou ingénieur technicien</i> + expérience professionnelle de 3 ans; <i>BAC + 4 + expérience professionnelle de 6 ans</i>
B	Architecte, ingénieur, ingénieur industriel ou ingénieur technicien + expérience professionnelle de 3 ans	Architecte, ingénieur, ingénieur industriel ou ingénieur technicien <i>et brevet de maîtrise</i> + expérience professionnelle de 3 ans; <i>BAC + 4 + expérience professionnelle de 6 ans</i>
C	Architecte, ingénieur, ingénieur industriel ou ingénieur technicien + expérience professionnelle de 3 ans ou Brevet de maîtrise ou technicien + expérience professionnelle de 5 ans	Architecte, ingénieur, ingénieur industriel, ingénieur technicien ou <i>brevet de maîtrise</i> + expérience professionnelle de 3 ans ou Technicien + expérience professionnelle de 5 ans; <i>BAC + 4 + expérience professionnelle de 6 ans;</i> <i>CATP dans métier secondaire + expérience professionnelle de 6 ans</i>

Coordinateur sécurité-chantier

Niveau chantier	Conditions d'accès prévues par projet	Conditions d'accès proposées par les deux chambres professionnelles
A	Architecte, ingénieur + expérience professionnelle de 3 ans	Architecte, ingénieur, <i>ingénieur industriel ou ingénieur technicien</i> + expérience professionnelle de 3 ans; <i>brevet de maîtrise + expérience professionnelle de 6 ans; BAC + 4 + expérience professionnelle de 6 ans</i>
B	Architecte, ingénieur, ingénieur industriel ou ingénieur technicien + expérience professionnelle de 3 ans	Architecte, ingénieur, ingénieur industriel ou ingénieur technicien <i>et brevet de maîtrise</i> + expérience professionnelle de 3 ans; <i>BAC + 4 + expérience professionnelle de 6 ans</i>
C	Architecte, ingénieur, ingénieur industriel ou ingénieur technicien + expérience professionnelle de 3 ans ou Brevet de maîtrise ou technicien + expérience professionnelle de 5 ans	Architecte, ingénieur, ingénieur industriel ou ingénieur technicien + expérience professionnelle de 3 ans ou Brevet de maîtrise ou technicien + expérience professionnelle de 3 ans; <i>BAC + 4 + expérience professionnelle de 6 ans; CATP dans métier secondaire + expérience professionnelle de 6 ans</i>

Les deux chambres professionnelles tiennent à rappeler que les détenteurs du brevet de maîtrise devraient également être autorisés à exercer la fonction de coordinateur, en principe sur la base de 3 années d'expérience professionnelle (niveau B et C) et de 6 années d'expérience professionnelle (niveau A coordinateur-chantier). Pour des chantiers de petite envergure, il semble opportun que le niveau de CATP soit également considéré, sous la réserve de 6 années d'expérience professionnelle (niveau C).

Dans leur avis commun du 19 octobre 2000 concernant le projet de règlement grand-ducal sur les prescriptions minimales, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers avaient préconisé un élargissement de la liste énumérant les différents diplômes autorisant l'accès à la fonction de coordinateur, étant donné que nombre d'entreprises et d'administrations n'ont à leur disposition qu'un nombre limité de personnes susceptibles d'exercer la fonction de coordinateur.

Dans le commentaire des articles, les auteurs du projet évoquent que le coordinateur ne devrait pas subir de pression du maître d'ouvrage ou de l'entreprise et qu'il devrait agir indépendamment. Or la directive et l'actuel règlement grand-ducal sur les prescriptions minimales à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires et mobiles prévoient que le maître d'ouvrage peut exercer lui-même la fonction de coordinateur sécurité et santé. Il faut donc laisser la liberté au maître d'ouvrage de pouvoir faire son choix sur le coordinateur sécurité et santé qu'il veut désigner pour son chantier.

3. Commentaire des articles

Article 2: Définitions

Pour les définitions du „coordinateur sécurité et santé-projet“ et du „coordinateur sécurité et santé-chantier“, les deux chambres professionnelles constatent que celles-ci ne correspondent pas aux définitions du projet de règlement grand-ducal concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles. En effet, il y a lieu d'écrire „toute personne physique *ou morale* exerçant la fonction de coordinateur *en matière* de sécurité et de santé ...“ afin de transposer correctement les définitions contenues dans la directive. En effet, la formulation proposée par les auteurs du texte sous avis rend de facto impossible l'accès par une personne morale à la fonction de coordinateur.

Article 3: Niveaux de chantier

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers demandent de définir les différents niveaux de complexité d'un chantier seulement en fonction du volume de travail respectivement à la durée du chantier et aux nombres de travailleurs. Par conséquent, elles demandent de biffer les dispositions prévoyant que les niveaux de complexité d'un chantier soient définis également en fonction des risques particuliers de l'annexe II du projet de règlement grand-ducal concernant les prescriptions minimales.

En effet, une probabilité élevée existe que, pour les chantiers de petite envergure, qui tombent sous le champ d'application des risques particuliers, un coordinateur sécurité et santé de niveau A doit être nommé.

Pour être cohérent, il faudrait écrire que les chantiers de niveau B sont des chantiers dont la durée de travail est supérieure *ou égale* à 30 jours ouvrables et qui occupent plus de 20 travailleurs *ou exactement* 20 travailleurs simultanément. Par conséquent, il y a lieu d'adapter l'annexe I.

Article 4: Expérience professionnelle

Les deux chambres professionnelles constatent que la définition de l'expérience professionnelle telle qu'elle est proposée par les auteurs du texte, est assez floue et qu'elle devrait être reformulée de façon à ce qu'elle soit suffisamment claire.

Article 5: Qualification minimale

Les observations relatives à cet article ont été exposées aux considérations générales. Les deux chambres professionnelles insistent à ce que les personnes détentrices d'un brevet de maîtrise et pouvant apporter une expérience professionnelle minimale de trois ans dans le domaine de la construction soient autorisées à exercer la tâche de coordinateur sécurité et santé pour les niveaux de chantier B et C. Pour le niveau de chantier A, ces personnes devraient en outre pouvoir exercer la tâche de coordinateur sécurité et santé-chantier sous condition qu'elles justifient de l'expérience professionnelle de 6 ans. En effet les détenteurs d'un brevet de maîtrise disposent en général de très amples connaissances pratiques qui sont particulièrement utiles lors de la réalisation d'un chantier.

Article 6: Commission d'accompagnement

En ce qui concerne la composition de la Commission d'accompagnement, les deux chambres professionnelles constatent qu'elles n'en font pas partie d'office. Etant donné la vaste expérience que les deux chambres professionnelles ont acquise, en matière de formation des coordinateurs sécurité et santé, elles demandent de compléter le 3e tiret comme suit:

„– un représentant des organismes de formation agréés, sur proposition de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers“

Les deux chambres professionnelles insistent en outre que l'Association d'assurance contre les accidents fasse également partie de la Commission d'accompagnement. Cette modification porte la composition de la Commission d'accompagnement à cinq membres effectifs et cinq membres suppléants, à nommer par le Ministre du Travail et de l'Emploi.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers notent que la Commission d'accompagnement est présidée par le représentant de l'Inspection du travail et des mines (ITM) et assistée par un secrétaire membre du personnel de l'ITM. Elles approuvent ces dispositions.

Article 7: Commission d'examen

Les deux chambres professionnelles peuvent approuver les attributions telles que proposées par les auteurs du projet dans la mesure où les dispositions afférentes laissent une certaine marge de manoeuvre à la Commission d'examen pour l'organisation des modes d'évaluation des candidats.

Elles sont d'avis que, quant aux attributions de la Commission d'examen, il y a lieu d'écrire:

„elle est chargée de l'évaluation des examens, des épreuves *ou* des tests.“

La Commission d'examen peut donc opter aussi bien pour un examen final en fin du cycle de formation, que pour un test ou un travail écrit à remettre lors du dernier cours. Ceci permet à la Commission d'appliquer le mode d'évaluation des candidats le mieux adapté.

Au sujet de la composition de la Commission d'examen, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers demandent de compléter le dernier tiret comme suit:

„– un représentant des organismes de formation agréés, sur proposition de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers“

Article 8: Organismes de formation agréés

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers notent avec satisfaction que certaines propositions de leur avis commun du 19 octobre 2000 ont été intégrées dans le présent article.

Cet article réserve, au paragraphe 1er, l'agrément aux organismes qui sont conformes au règlement grand-ducal du 30 décembre 1999 pris en exécution de la loi du 22 juin 1999 ayant pour objet 1. le soutien et le développement de la formation professionnelle continue 2. la modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers demandent d'être agréées d'office comme organisme de formation, sur base de leur vaste expérience acquise dans ce domaine dans le passé.

Le paragraphe 3 dispose que les organismes de formation sont agréés par le ministre sur base d'un avis émis préalablement par la Commission d'accompagnement pour une période maximale renouvelable de cinq ans.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers sont d'avis que la durée de validité de l'agrément devrait être illimitée, conformément aux dispositions de la loi du 22 juin 1999 précitée. Elles proposent de supprimer le bout de phrase „et pour une période maximale de cinq ans renouvelables“. Le retrait éventuel de l'agrément par le ministre est possible sur base d'un avis émis préalablement par la Commission d'accompagnement, conformément à l'article 6 ou à l'article 8, paragraphe 5, point b) du projet de règlement grand-ducal.

Par ailleurs, les deux chambres demandent de supprimer le 2e alinéa du paragraphe 3, puisqu'à leurs yeux, l'organisation des formations est du ressort de la Commission d'accompagnement, qui choisit les organismes de formation les plus appropriés.

Les deux chambres demandent également la suppression des alinéas c), f) et g) du paragraphe 4, qui sont superflues du fait que les organismes de formation sont responsables de la qualité des prestations fournies et des matières à enseigner par les formateurs travaillant pour leur compte.

Pour des raisons de simplification des procédures, les deux chambres demandent de supprimer les alinéas a), c) et d) du paragraphe 5. Il est à nouveau renvoyé à la responsabilité des organismes de formation.

Article 9: Formateurs

Compte tenu de leur commentaire concernant l'article 8, les deux chambres professionnelles estiment que l'article 9 est superfétatoire et demandent par conséquent sa suppression, d'autant plus que la formulation de plusieurs dispositions n'est pas claire.

A titre subsidiaire, les deux chambres professionnelles demandent de remplacer le paragraphe 2 par le texte suivant:

„Nul ne peut exercer la fonction de formateur de futurs coordinateurs en matière de sécurité et de santé s'il ne peut justifier d'un niveau de compétence au moins égal à celui exercé dans les matières à enseigner et s'il n'a lui-même préalablement eu une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans la matière qu'il enseigne ou s'il ne détient pas un certificat dans les matières à enseigner.“

A titre subsidiaire, les deux chambres professionnelles demandent de remplacer le paragraphe 3 par le texte suivant:

„Les demandes d'attestation de compétence doivent être adressées sous forme de dossier au ministre. Le dossier doit comporter un curriculum vitae actuel de deux pages maximum avec photo et une copie conforme des diplômes ou certificats dans les matières à enseigner ou une attestation concernant l'expérience professionnelle du demandeur d'attestation.“

Article 10: Type de formation

Pas de commentaire.

Article 11: Capacités des coordinateurs

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers sont d'avis que les capacités des coordinateurs devraient être en accord avec les missions du coordinateur sécurité et santé prévues dans la loi ainsi qu'avec les objectifs et le contenu de la formation tels que définis à l'article 12 du projet de règlement grand-ducal sous avis.

Par ailleurs il ya lieu de relever que la mission d'accès au chantier n'est pas mentionnée dans cet article.

Article 12: Objectifs et contenu de la formation

Les deux chambres professionnelles sont d'avis que la proposition de texte sur les objectifs et le contenu de la formation est trop détaillée et qu'il est suffisant de définir quelques principes de base. Il incomberait alors à la Commission d'accompagnement de fixer le programme-cadre au niveau de la formation.

Au point b) il y a lieu d'écrire „de comprendre et d'évaluer les risques qui découlent d'une offre“.

Article 13: Durée et types de formation

En ce qui concerne la formation de base, les deux chambres professionnelles notent avec satisfaction que la formation de niveau A telle qu'elle est proposée par les auteurs du projet de règlement grand-ducal correspond à celle qui est actuellement dispensée par la Chambre de Commerce. Ce modèle coïncide par ailleurs avec le modèle qui est pratiqué au niveau européen.

En ce qui concerne la formation de recyclage, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers aimeraient revenir sur les propositions contenues dans leur avis commun du 19 octobre 2000. Elles insistent à ce que l'obligation légale de suivre des formations complémentaires soit supprimée. Il revient aux coordinateurs sécurité et santé de mettre à jour leurs connaissances et de s'adapter aux nouvelles prescriptions légales en la matière.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers demandent de reprendre les dénominations exactes telles que définies à l'article 2 pour désigner le coordinateur sécurité et santé. Ainsi le terme „coordinateur sécurité et santé projet et réalisation“ ne figure-t-il pas dans les définitions du présent projet de règlement grand-ducal. Par ailleurs le terme incorrect de „réalisation“ est souvent utilisé au lieu de la notion de „chantier“.

Article 14: Réussite/échec à l'examen, Diplôme de formation

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers estiment que la procédure afférente proposée par les auteurs est trop lourde.

Les deux chambres proposent de laisser à la Commission d'examen le choix de la forme la plus appropriée pour déterminer la capacité et les aptitudes des candidats à accomplir la mission de coordinateur sécurité et santé.

Ainsi, la Commission d'examen, après avis de la Commission d'accompagnement, peut décider, pour un type de candidats, un travail de fin d'études à remettre lors du dernier cours et, le cas échéant, à présenter aux membres de la Commission d'examen. La procédure en question peut être établie sur base de l'expérience acquise dans ce domaine par les deux chambres professionnelles, qui organisent d'ores et déjà des cours, sanctionnés par un travail de fin d'études.

Pour le cas où la fin de la formation doit être sanctionnée par un examen écrit ou oral, il revient à la Commission d'examen de définir la procédure y afférente.

Article 15: Diplômes étrangers

Dans un souci de simplification des procédures, les deux chambres professionnelles proposent d'ajouter la phrase suivante au premier alinéa:

„Le cas échéant, la Commission d'accompagnement fixe la durée et le contenu de la formation à suivre par le détenteur d'un tel diplôme.“

Les alinéas suivants de l'article 15 sont à supprimer.

Article 16: Délivrance de l'agrément

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers demandent de modifier le paragraphe 2 comme suit:

„Le ministre délivre l'agrément correspondant aux niveaux des prérequis de qualification, de compétence et de formation définis aux articles 4, 5 et 13 au détenteur d'un diplôme étranger reconnu par le ministre (...).“

En effet, afin d'éviter une concurrence déloyale, les titulaires d'un diplôme étranger devraient posséder les mêmes prérequis de qualification et d'expérience imposés aux personnes formées au Luxembourg pour les divers niveaux de chantier tels que définis à l'article 3.

Le paragraphe 3 précise que l'agrément du coordinateur sécurité et santé a une validité de cinq années.

Suite aux commentaires concernant l'article 13, les deux chambres professionnelles demandent de remplacer le texte „Ces agréments ont une validité de 5 années“ par le texte „Ces agréments ont une validité illimitée“.

Compte tenu de leurs remarques faites à l'article 15, les deux chambres demandent en outre de supprimer, au premier alinéa, le bout de phrase „sur vu du diplôme attestant la réussite au test sanctionnant les connaissances du candidat relatives au module I de la formation telle que décrite à l'annexe III au présent règlement grand-ducal“.

Article 17: Prorogation de l'agrément

Cet article décrit les modalités concernant la prorogation de l'agrément après avoir suivi la formation complémentaire et réussi un test oral organisé par la Commission d'examen. Dans la même logique que celle des articles 13 et 16, les deux chambres professionnelles demandent de supprimer l'article 17.

Article 18: Retrait de l'agrément

Les deux chambres professionnelles se permettent de renvoyer à leur avis commun du 22 avril 2003 concernant le projet de règlement grand-ducal concernant la formation et l'agrément des travailleurs désignés pour évoquer les mêmes remarques sur la terminologie „insuffisances graves résultant de son propre fait“. Cette formulation leur est trop vague et elles demandent par conséquent de la préciser.

Article 19: Dispositions transitoires

Au point 2) il y a lieu d'écrire „coordinateur sécurité et santé *sur* les chantiers temporaires ou mobiles“.

Les deux chambres professionnelles insistent sur le fait que les personnes ayant passé avec succès les cours de formation pour coordinateurs de sécurité et de santé des projets de construction seront d'office admis à la fonction de coordinateur au sens du présent projet de règlement grand-ducal.

Voici le relevé des diplômes sanctionnant la réussite aux cours de formation pour coordinateurs de sécurité et de santé dispensés par la Chambre de Commerce.

	1998	2000	2001	2002	Total
Réussites	27	29	21	21	98

Article 20: Annexes

Pas de commentaire.

Article 21: Exécution

Pas de commentaire.

ANNEXES

Annexe I: Tableau récapitulatif des niveaux de chantier définis à l'article 3

Suite aux commentaires faits à l'article 3, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers demandent de biffer les dispositions prévoyant que les niveaux de complexité d'un chantier soient définis également en fonction des risques particuliers de l'annexe II du règlement concernant les prescriptions minimales.

A titre subsidiaire, les deux chambres professionnelles se doivent de rendre attentif à deux erreurs matérielles relevées aux niveaux de chantier B et C et qui ne sont pas en conformité avec l'article 3 du projet de règlement grand-ducal sous avis. En effet, il y a lieu d'écrire „chantier *sans* risques particuliers“ et non pas „chantier avec risques particuliers“.

Il faudrait corriger de même que le volume de travail est „supérieur *ou égal* à 5.000 hommes-jours“ pour le niveau de chantier A et „supérieur *ou égal* à 500 hommes-jours“ pour le niveau de chantier B.

Suite aux commentaires faits à l'article 3, il faudrait en outre adapter la durée de travail et le nombre de travailleurs pour les chantiers de niveau B.

Annexe II: Contenu des formations définies à l'article 12

Les deux chambres professionnelles approuvent l'idée exprimée au paragraphe 3 de l'annexe II qui donne la mission à la Commission d'accompagnement de déterminer les programmes de formation à la fois pour le niveau A que pour le niveau B et C.

Cette approche est la même que celle soutenue dans l'avis commun du 22 avril 2003 des deux chambres professionnelles sur le projet de règlement grand-ducal concernant la formation et l'agrément des travailleurs désignés.

En effet, ceci laisse une marge de manoeuvre pour la détermination de certains contenus et les formes d'organisation des formations. Dans ce contexte, les deux chambres professionnelles attirent l'attention sur le fait que le commentaire des articles qui prévoit que les organismes de formation ont la charge de définir les programmes pour les formations des différents niveaux, est contraire à l'annexe II qui accorde cette tâche à la Commission d'accompagnement.

Annexe III: Tableau récapitulatif concernant la durée et les types de formation définis à l'article 13

Les mêmes remarques quant à la terminologie des „coordinateurs sécurité et santé“ faites à l'article 13 s'imposent à l'annexe III.

*

Après consultation de leurs ressortissants, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ne peuvent approuver le présent projet de règlement grand-ducal que sous la réserve qu'il soit entièrement tenu compte des remarques formulées ci-dessus.

5066/02, 5070/02

**N^{os} 5066²
5070²**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé
à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles**

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**concernant la formation et l'agrément des coordinateurs
en matière de sécurité et de santé sur les chantiers
temporaires ou mobiles**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(28.4.2003)

Par lettres des 3 et 10 décembre 2002, Monsieur François Biltgen, ministre du Travail et de l'Emploi, a soumis les projets de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre de travail.

Etant donné que la finalité des projets de règlement grand-ducal concerne aussi bien les ouvriers que les employés privés, la Chambre de travail et la Chambre des employés privés ont décidé d'un commun accord de rédiger l'avis commun qui suit:

1. Le projet de règlement relatif aux prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires et mobiles a pour objet l'adaptation de la réglementation nationale aux besoins de tous les intervenants en vue d'améliorer la coordination des interactions en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires et mobiles.

2. Dans cette optique le projet de règlement relatif aux prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires et mobiles, abroge et remplace le règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 relatif à ces mêmes prescriptions minimales de sécurité et de santé des chantiers temporaires et mobiles.

3. Ce projet a pour but d'améliorer la prévention des risques en établissant une chaîne des responsabilités liant les parties concernées, c'est-à-dire le maître de l'ouvrage, le maître d'oeuvre, les entrepreneurs, les travailleurs désignés, les délégués à la sécurité, les travailleurs et les coordinateurs de chantier.

4. A cette fin il apporte des précisions aux prescriptions minimales de sécurité, ainsi qu'au rôle du coordinateur de chantier.

5. Au niveau de la coordination, le projet prévoit la création de nouveaux outils de travail; désormais un certain nombre de documents et dossiers devront être établis et tenus à jour, tels le plan général de

sécurité et de santé, le journal de coordination, documents à établir par le coordinateur, ainsi que le plan particulier de sécurité et de santé à établir par chaque employeur intervenant sur le chantier.

6. Le projet de règlement relatif à la formation et à l'agrément des coordinateurs de sécurité et de santé sur les chantiers a pour objet de déterminer les capacités et aptitudes dont doivent disposer ces coordinateurs, ainsi que de déterminer leur formation spécifique devant mener à leur agrément.

7. Depuis le règlement grand-ducal susmentionné de 1994, dès que plus d'une entreprise intervient sur un chantier, que l'intervention des entreprises se fasse simultanément ou successivement, un coordinateur de la sécurité et de la santé doit être désigné par le maître de l'ouvrage.

8. Alors que le règlement de 1994 n'imposait pas de critères spécifiques à l'exercice de la fonction de coordinateur, il est désormais envisagé de leur imposer une certaine qualification minimale, laquelle est fonction aussi bien de la complexité de l'ouvrage à ériger, que de la nature du travail de coordination à effectuer.

La qualification minimale se traduit par un certain niveau de formation (diplôme d'architecte ou d'ingénieur p. ex.), ainsi que par une certaine expérience professionnelle.

En vertu du projet de règlement, les personnes désireuses d'effectuer la fonction de coordinateur de chantier devront obtenir un agrément ministériel.

A cette fin elles devront effectuer la formation que le projet de règlement compte instaurer.

9. Si les dispositions des projets sous avis trouvent l'accord des deux chambres salariales dans la mesure où elles tendent à renforcer la sécurité de tous ceux qui travaillent sur des chantiers mobiles et temporaires, elles donnent néanmoins à considérer que également les petits chantiers des logements privés seront concernés par les nouvelles mesures.

Or les nouvelles dispositions ne devraient pas être à l'origine d'une majoration sensible du coût des logements pour les particuliers du fait de l'intervention obligatoire d'un acteur diplômé supplémentaire sur le chantier.

10. La CEP•L et l'AK estiment pour finir que la notion de l'intervention „successive“ de deux entreprises sur un même chantier reprise à l'article 3 du projet de règlement relatif aux prescriptions minimales de santé et de sécurité, devrait être mieux définie.

Ainsi peut-on se poser la question de savoir si lorsque le particulier fait d'abord effectuer des travaux d'électricité dans sa maison et qu'un mois plus tard il fait effectuer des travaux de réfection dans sa salle de bains, est-ce qu'il est alors obligé de charger un coordinateur de la sécurité des personnes intervenant sur le chantier?

*

11. Sous réserve des remarques formulées ci-dessus, l'AK et la CEP•L marquent leur accord aux présents projets de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 28 avril 2003

Pour la Chambre de travail,

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Henri BOSSI

5070/04

N° 5070⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**concernant la formation et l'agrément des coordinateurs
en matière de sécurité et de santé sur les chantiers
temporaires ou mobiles**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(9.12.2003)

Par dépêche du 11 décembre 2002, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail et de l'Emploi.

Le texte du projet était accompagné d'un succinct exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre d'agriculture a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 12 mars 2003, alors que l'avis commun de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers de même que celui de la Chambre de travail l'ont été par dépêche du 21 mai 2003.

*

Les auteurs du projet estiment utile de fixer par la voie réglementaire les conditions pour l'obtention du diplôme de formation et de l'agrément afin de pouvoir exercer la charge de coordinateur en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles.

Le texte sous avis a pour ambition, d'après l'exposé des motifs, de succéder au projet de règlement grand-ducal (4618) concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles, qui a fait l'objet d'un avis du Conseil d'Etat du 15 mai 2001.

Le Conseil d'Etat avait à l'époque relevé que le projet „pèche sur plus d'un point“ et „qu'il est beaucoup trop long“. Pour répondre à cette critique, les auteurs proposent désormais un texte encore plus complexe, plus long et plus détaillé. Le texte est loin de remédier à „ce problème de compréhension“ et le Conseil d'Etat se doit une fois encore de revenir à son avis susmentionné, qui prévoyait une solution beaucoup plus pragmatique en accordant l'agrément prévu à certaines professions spécifiques existantes, tout en prévoyant une expérience, donc une ancienneté professionnelle ainsi que des moyens de perfectionnement, afin de ne pas rester en dehors de l'évolution des techniques. Le refus d'un praticien de se soumettre à ces cours, qui peuvent être échelonnés dans le temps, pourrait avoir comme conséquence le retrait de l'agrément.

Cette solution aurait le double avantage d'éviter une structure administrative laborieuse de commissions ou d'organismes de formation ainsi que la création d'une nouvelle profession avec comme corollaire une augmentation sensible des coûts de la construction.

Le Conseil d'Etat se doit donc d'émettre ses plus grandes réserves et aborde dans cet état d'esprit l'examen des articles.

La base légale du texte sous avis est fournie par l'article 9, paragraphes 6 et 9 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, qui prévoient l'agrément à délivrer aux coordinateurs en matière de sécurité et de santé et la formation qu'ils doivent suivre.

De l'avis du Conseil d'Etat cependant, les fonctions telles que définies aux prédites dispositions auraient largement suffi à caractériser les coordinateurs en matière de sécurité et de santé.

EXAMEN DU TEXTE

Préambule

Au préambule du projet de règlement, le troisième visa est à omettre, étant donné qu'un texte réglementaire ne peut pas se référer à titre de fondement à un autre texte d'une même intensité de force obligatoire.

En outre, il y a lieu de tenir compte, lors de la formulation du quatrième visa, de la réception ou non de l'avis de la Chambre des employés privés. Dans la négative, il y a lieu d'écrire dans un visa subséquent: „L'avis de la Chambre des employés privés ayant été demandé;“

Article 1er

L'article 1er, qui n'a aucune valeur normative, est à supprimer. Le Conseil d'Etat estime que l'intitulé du texte soumis à son examen sera à modifier au fin de refléter l'objet exact et complet du règlement grand-ducal. Il se doit également de tenir compte de tous les aspects qui seront retenus dans le projet de règlement.

Article 2 (1er selon le Conseil d'Etat)

Les définitions aux points b) et c) devraient correspondre à celles prévues au projet de règlement grand-ducal (5066) concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles. Il y a notamment lieu d'ajouter que toute personne *morale* peut exercer la fonction à définir. Le Conseil d'Etat proposerait un renvoi pur et simple pour éviter toute nuance inutile.

Article 3 (2 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose d'intégrer dans cet article le texte de l'annexe I du texte sous avis. L'annexe reproduit le contenu de l'article, de sorte qu'il n'a pas de raison d'être. Le point 2 devra être modifié en ce sens que la durée de travail prévue pour les chantiers doit être considérée comme supérieure ou égale à 30 jours ouvrables, et que sont occupés *au moins* 20 travailleurs simultanément.

Article 4 (3 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat a du mal à cerner la volonté des auteurs du projet, alors que les expériences requises sont difficilement identifiables. Les auteurs doivent préciser leurs idées, afin d'éviter toute équivoque alors que la portée normative du texte sous avis fait défaut.

Article 5 (4 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat n'entend pas autrement commenter cet article, mais se pose la question si les tâches globalement imparties aux différents coordinateurs doivent comporter en réalité des qualifications requises par les auteurs du projet, qui, au surplus, les qualifient de „minimales“. Les qualifications doivent être adaptées aux besoins réellement exigés et pourraient, aux yeux du Conseil d'Etat, se situer au niveau du brevet de maîtrise. Les considérations émises par les chambres professionnelles paraissent à cet égard des plus pertinentes.

Article 6

Le Conseil d'Etat s'oppose au principe même de la commission projetée. Non seulement est-il d'avis qu'une commission avec un si vaste programme d'action n'a pas de sens, alors qu'elle risque de se perdre dans les détails en oubliant le principal, mais en plus demande-t-on à la commission l'émission d'une panoplie d'avis et de programmes ainsi que des charges de surveillance, sans aucun critère d'orientation précis. Le texte reste dans le vague le plus parfait.

Le Conseil d'Etat soulève par ailleurs la question d'une éventuelle contrariété avec l'article 23 de la Constitution, alors que notamment l'établissement des programmes des formations et des examens ne saurait être relégué au bon vouloir d'une commission.

Cet article est par conséquent à supprimer.

Article 7

Les mêmes observations s'imposent pour la commission d'examen.

Cet article est à supprimer.

Articles 8 à 15

Les auteurs du projet ont prévu dans le cadre des chapitres IV à VI un système lourd et complexe de formation des coordinateurs suivi de leur agrément ministériel. Le Conseil d'Etat se doit de se référer dans ce contexte à son avis susmentionné du 15 mai 2001. Il faut savoir que les postulants ne seront pas des novices en matière de chantiers mobiles ou temporaires. Il s'agit soit d'architectes ou d'ingénieurs, soit d'ingénieurs techniciens, soit de maîtres artisans d'un métier de la construction, ayant tous une expérience professionnelle de la construction.

Il s'agit donc de personnes ayant toutes une solide formation dans leur métier et une expérience professionnelle relativement longue.

Il s'agit encore de personnes qui, de par leur profession et de la responsabilité en résultant, sont obligées de considérer les aspects sécurité et santé, que ce soit lors de l'élaboration de projets, que ce soit lors de l'exécution des projets sur les chantiers. Ces personnes ont toutes une responsabilité légale de droit commun.

S'y ajoute que les entreprises exécutantes ont également une responsabilité portant sur les domaines de la sécurité et de la santé lors de l'exécution des travaux.

Se pose donc la question si ces personnes, munies des diplômes et qualifications prévus par les textes, doivent effectivement être forcées à se soumettre à une formation au surplus dispensée par des formateurs dont la qualification résulte d'un certificat établi par le ministre compétent en matière de sécurité et de santé au travail et qui n'est par conséquent pas du même niveau.

Le texte sous avis pêche par ailleurs par son imprécision quant aux programmes, moyens pédagogiques ou modalités de contrôle des candidats, qui devraient pouvoir s'orienter d'après des critères précis.

Le Conseil d'Etat se doit donc de s'opposer à ce régime scolaire de formation de personnes qui sont à la base hautement qualifiées, et recommande aux auteurs, comme expliqué dans le cadre de l'exposé des motifs, de prévoir des cours de perfectionnement techniques périodiques, afin notamment de maintenir les candidats à un niveau qui tient compte à la fois de leur formation de base et de l'évolution technique.

Les chapitres IV à VI seront donc à omettre.

Articles 16 à 18 (5 à 7 selon le Conseil d'Etat)

L'agrément ministériel sera évidemment à délivrer en fonction des considérations qui précèdent concernant la formation.

L'agrément est à accorder aux titulaires des qualifications requises aux articles 4 et 5 (3 et 4 selon le Conseil d'Etat). L'agrément n'est pas limité dans le temps, mais le titulaire devra se soumettre aux cours de perfectionnement, à une périodicité à déterminer, à défaut de quoi l'agrément pourra être retiré.

L'article 18 (7 selon le Conseil d'Etat) qui prévoit le retrait par le ministre de l'agrément énonce comme critère dudit retrait „des insuffisances graves“ du coordinateur „résultant de son propre fait“. Le Conseil d'Etat ne saurait partager pareille formulation qui laisse la porte ouverte à l'arbitraire le plus parfait. Les textes sont donc à reformuler en conséquence, en insérant des précisions normatives.

Article 19 (8 selon le Conseil d'Etat)

L'article 19 est une disposition équivoque qui ne reflète d'ailleurs aucunement son commentaire.

En effet, le paragraphe 1er neutralise intrinsèquement les autres dispositions du règlement sous avis du fait de l'ajout des termes „sauf éléments contraires“ qui engendrent une certaine confusion. Le Conseil d'Etat est à se demander quels pourraient être ces éléments qui permettraient de remettre en cause une preuve écrite démontrant les capacités et aptitudes nécessaires à l'obtention de l'agrément de la fonction de coordinateur et prévus dans d'autres dispositions du texte? Quelle autorité et selon quels critères lesdits éléments seront-ils appréciés? Le Conseil d'Etat doit en tout cas s'opposer au libellé actuel de ce paragraphe qui est à reformuler par les auteurs.

Le paragraphe 2 est tout aussi incompréhensible, alors que selon les informations du Conseil d'Etat les conditions d'obtention du diplôme luxembourgeois de coordinateur sécurité et santé ainsi que l'existence même d'un tel diplôme sont justement introduites par le règlement sous examen. Le libellé actuel de ce paragraphe ne peut pas donner satisfaction au Conseil d'Etat et est également à préciser par les auteurs.

Article 20 et annexes (9 selon le Conseil d'Etat)

L'annexe III n'est pas énumérée par les auteurs du projet comme faisant partie intégrante du règlement sous examen.

D'après le Conseil d'Etat certaines dispositions des annexes sont à supprimer comme étant redondantes avec des articles du projet sous examen. Les autres prescriptions prévues dans lesdites annexes sont à intégrer dans le dispositif même du texte, de sorte que les trois annexes sont à supprimer.

L'article 19 est par conséquent également à supprimer.

Article 21

Dans cet article relatif à la disposition exécutoire, l'adjectif possessif „notre“ est à écrire avec une initiale majuscule. Si les auteurs du projet suivent les propositions du Conseil d'Etat la référence au ministre de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports est à supprimer aussi bien dans la formule exécutoire que dans le dernier visa du préambule.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 9 décembre 2003.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5070/05

N° 5070⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

- concernant la formation appropriée par rapport aux activités de coordination de sécurité et santé;
- déterminant les modalités d'octroi de l'agrément en matière de coordination de sécurité et santé

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (24.5.2006)	1
2) Texte révisé du projet de règlement grand-ducal	2
3) Prise de position du Ministre du Travail et de l'Emploi.....	7

*

DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES (24.5.2006)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position du Ministre du Travail et de l'Emploi sur le projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Je joins également le texte coordonné du projet remanié, tenant compte des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 9 décembre 2003.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour la Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,*

Daniel ANDRICH

Conseiller de Gouvernement 1re classe

*

TEXTE REVISE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, telle que modifiée par les lois du 6 mars 1998 et du 13 janvier 2002 modifiant la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail;

Vu les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Travail et de la Chambre d'Agriculture;

L'avis de la Chambre des Employés Privés ayant été demandé;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur rapport de Notre Ministre du Travail et de l'Emploi et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Chapitre I – Dispositions introductives

Art. 1.– Aux fins du présent règlement grand-ducal on entend par:

- a) „*chantier*“: tout chantier tombant sous les dispositions du règlement grand-ducal du 29 octobre 2004 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles;
- b) „*chantier Niveau A*“: tout chantier ayant un volume de travail inférieur à 500 hommes - jours et comportant tout au plus des risques particuliers figurant aux points 1, 2 et 4 de l'annexe II du règlement grand-ducal du 29 octobre 2004 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles;
- c) „*chantier Niveau B*“: tout chantier ayant un volume de travail inférieur à 10.000 hommes - jours et comportant tout au plus des risques particuliers figurant aux points 1, 2 et 4 de l'annexe II du règlement grand-ducal du 29 octobre 2004 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles,
ainsi que tout chantier ayant un volume de travail inférieur à 500 hommes - jours et comportant en plus des risques particuliers figurant aux points 5, 9, 10, 11 et 12 de l'annexe II du règlement grand-ducal du 29 octobre 2004 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles;
- d) „*chantier Niveau C*“: tout chantier tel que défini sub a) ci-dessus;
- e) „*loi modifiée du 17 juin 1994*“: la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, telle que modifiée par les lois du 6 mars 1998 et du 13 janvier 2002 modifiant la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail;
- f) „*Commission consultative*“: la Commission consultative d'appréciation relative aux sanctions des formations dispensées aux postulants à la fonction de coordinateur de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles, commission telle que définie à l'article 7;
- g) „*Comité consultatif*“: le Comité consultatif relatif aux formations et aux agréments des coordinateurs de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles, comité tel que défini à l'article 8 du présent règlement grand-ducal.

**Chapitre II – Dispositions relatives à la formation
appropriée par rapport aux activités de coordination en matière de
sécurité et santé sur les chantiers temporaires ou mobiles**

Art. 2.– 1) Par formation appropriée par rapport aux activités de coordination telle que prévue par le point 3 du paragraphe 6 de l'article 9 de la loi modifiée du 17 juin 1994 sont à comprendre les formations suivantes sanctionnées par des épreuves respectivement certificats suivant les dispositions de l'article 3 ci-après:

- pour les chantiers du niveau A:

soit un cycle de formation phase élaboration du projet d'un ouvrage et phase réalisation d'un ouvrage pour les chantiers du niveau A comportant au moins 40 heures ou une formation reconnue comme équivalente par le ministre, sur avis obligatoire du Comité consultatif,

soit un cycle de formation phase élaboration du projet d'un ouvrage ou phase réalisation d'un ouvrage pour les chantiers du niveau A comportant au moins 24 heures ou une formation reconnue comme équivalente par le ministre, sur avis obligatoire du Comité consultatif.

Ces cycles de formation doivent être complétés par des formations complémentaires d'un total de 4 heures suivies chaque fois dans un délai de cinq ans.
- pour les chantiers du niveau B:

soit un cycle de formation phase élaboration du projet d'un ouvrage et phase réalisation d'un ouvrage pour les chantiers du niveau B comportant au moins 60 heures ou une formation reconnue comme équivalente par le ministre, sur avis obligatoire du Comité consultatif,

soit un cycle de formation phase élaboration du projet d'un ouvrage ou phase réalisation d'un ouvrage pour les chantiers du niveau B comportant au moins 40 heures ou une formation reconnue comme équivalente par le ministre, sur avis obligatoire du Comité consultatif.

Ces cycles de formation doivent être complétés par des formations complémentaires d'un total de 8 heures suivies chaque fois dans un délai de cinq ans.
- pour les chantiers du niveau C:

un cycle de formation phase élaboration du projet d'un ouvrage et phase réalisation d'un ouvrage pour les chantiers du niveau C comportant au moins 132 heures ou une formation reconnue comme équivalente par le ministre, sur avis obligatoire du Comité consultatif.

Ce cycle de formation doit être complété par des formations complémentaires d'un total de 12 heures suivies chaque fois dans un délai de cinq ans.

2) Le ministre détermine, sur avis obligatoire du Comité consultatif, les programmes des formations pour les cycles de formation repris ci-dessus ainsi que les sujets à traiter lors des formations complémentaires visées au premier paragraphe ci-dessus et les fait publier au Mémorial.

Les cycles de formation tels que prévus par le présent règlement grand-ducal doivent obligatoirement comprendre au moins les volets suivants:

- la législation luxembourgeoise applicable en matière de sécurité et de santé au travail en général, et sur les chantiers temporaires ou mobiles en particulier;
- les aspects généraux en matière de sécurité et de santé au travail;
- la sécurité et la santé sur les chantiers temporaires ou mobiles.

Art. 3.– 1) Les différents cycles de formation visés à l'article 2 du présent règlement grand-ducal sont sanctionnés, sous l'autorité du ministre, par des épreuves organisées par la Commission consultative telle que définie à l'article 7 ci-après.

Les durées des épreuves visées par le présent article ne sont pas comprises dans les heures de formation pour les différents cycles de formation tels que définis à l'article 2.

2) Toutes les formations complémentaires visées à l'article 2 du présent règlement grand-ducal sont sanctionnées, soit par un certificat de participation, soit par une preuve de participation.

Ces pièces sont à produire sur demande d'un représentant d'un des organismes de surveillance tels que définis au premier paragraphe de l'article 2 de la loi modifiée du 17 juin 1994.

**Chapitre III – Les modalités d’octroi de l’agrément
en matière de coordination de sécurité et santé sur les
chantiers temporaires ou mobiles**

Art. 4.– 1) Les demandes d’agréments des postulants aux fonctions de coordinateurs en matière de sécurité et de santé définies aux paragraphes g) et h) de l’article 3 de la loi modifiée du 17 juin 1994 sont adressées à l’Inspection du travail et des mines.

Les demandes mentionnent notamment les nom, prénoms, date de naissance, profession et domicile de la personne physique qui sollicite l’agrément.

Elles sont accompagnées de tous renseignements et documents utiles, destinés à établir que les conditions requises par l’article 9 paragraphe 6 de la loi modifiée du 17 juin 1994 et par les dispositions du présent règlement grand-ducal sont remplies.

2) L’agrément des coordinateurs en matière de sécurité et de santé définies aux paragraphes g) et h) de l’article 3 de la loi modifiée du 17 juin 1994 est délivré par le ministre sur avis obligatoire du Comité consultatif.

Art. 5.– L’agrément est délivré aux personnes briguant la fonction de coordinateur en matière de sécurité et santé sur les chantiers temporaires ou mobiles en suivant les conditions ci-après:

- Peuvent être agréées comme coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant la phase élaboration du projet d’un ouvrage respectivement pendant la phase réalisation d’un ouvrage pour les chantiers du niveau A, les personnes détentrices d’un brevet de maîtrise dans un des métiers de la construction pouvant apporter la preuve d’une expérience professionnelle telle que définie à l’article 6 paragraphes 1 et 2 ci-dessous et ayant suivi avec succès un cycle de formation pour les chantiers du niveau A tel que défini à l’article 2 premier tiret ci-dessus.
- Peuvent être agréées comme coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant la phase élaboration du projet d’un ouvrage respectivement pendant la phase réalisation d’un ouvrage pour les chantiers du niveau B, les personnes visées à l’article 9 paragraphe 6 point 1 deuxième tiret de la loi modifiée du 17 juin 1994 pouvant apporter la preuve d’une expérience professionnelle telle que définie à l’article 6 paragraphes 3 et 4 ci-dessous et ayant suivi avec succès un cycle de formation pour les chantiers du niveau B tel que défini à l’article 2 deuxième tiret ci-dessus.
- Peuvent être agréées comme coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant la phase élaboration du projet d’un ouvrage et pendant la phase réalisation d’un ouvrage pour les chantiers du niveau C, les personnes visées à l’article 9 paragraphe 6 point 1 premier tiret de la loi modifiée du 17 juin 1994 pouvant apporter la preuve d’une expérience professionnelle telle que définie à l’article 6 paragraphes 5 et 6 ci-dessous et ayant suivi avec succès un cycle de formation pour les chantiers du niveau C tel que défini à l’article 2 troisième tiret ci-dessus.
- Peuvent être agréées comme coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant la phase élaboration du projet d’un ouvrage respectivement pendant la phase réalisation d’un ouvrage pour les chantiers du niveau A, B ou C, les personnes visées par l’article 9 paragraphe 6 quatrième tiret de la loi modifiée du 17 juin 1994 et ayant suivi avec succès un cycle de formation tel que défini à l’article 2 ci-dessus. Sur base d’une demande dûment motivée, le ministre, sur avis obligatoire du Comité consultatif, s’exprime dans ce cas quant à l’équivalence de la formation de base du postulant par rapport aux formations de base figurant au point 1 du paragraphe 6 de l’article 9 de la loi modifiée du 17 juin 1994. Ces agréments peuvent être limités à certains chantiers spécifiques en rapport avec la formation de base du postulant telle que visée par l’article 9 paragraphe 6 quatrième tiret de la loi modifiée du 17 juin 1994.

Art. 6.– Par expérience professionnelle minimale, telle que requise par le point 2, paragraphe 6 de l’article 9 de la loi modifiée du 17 juin 1994, est à comprendre:

1. pour la coordination en matière de sécurité et de santé pendant la phase élaboration du projet d’un ouvrage du niveau A: une expérience de trois ans relative à l’élaboration d’un chantier temporaire ou mobile ou à la gestion et au suivi des travaux sur un tel chantier.

Les porteurs d’un diplôme de brevet de maîtrise dans un des métiers de la construction, visés par l’article 9 paragraphe 6 point 1 troisième tiret de la loi modifiée du 17 juin 1994, doivent posséder une expérience professionnelle de cinq ans dans leur métier;

2. pour la coordination en matière de sécurité et de santé pendant la phase réalisation d'un ouvrage du niveau A: une expérience de trois ans relative à la phase exécution d'un chantier temporaire ou mobile ou à la gestion et au suivi des travaux sur un tel chantier.
Les porteurs d'un diplôme de brevet de maîtrise dans un des métiers de la construction, visés par l'article 9 paragraphe 6 point 1 troisième tiret de la loi modifiée du 17 juin 1994, doivent posséder une expérience professionnelle de cinq ans dans leur métier;
3. pour la coordination en matière de sécurité et de santé pendant la phase élaboration du projet d'un ouvrage du niveau B: une expérience professionnelle en architecture, ingénierie pendant la phase élaboration d'un ouvrage d'une durée minimale de trois ans;
4. pour la coordination en matière de sécurité et de santé pendant la phase réalisation d'un ouvrage du niveau B: une expérience professionnelle en matière de contrôle des travaux, d'ordonnancement, de pilotage et de conduites des travaux ou de direction de chantier d'une durée minimale de trois ans;
5. pour la coordination en matière de sécurité et de santé pendant la phase élaboration du projet d'un ouvrage du niveau C: une expérience professionnelle en architecture, ingénierie pendant la phase élaboration d'un ouvrage d'une durée minimale de trois ans;
6. pour la coordination en matière de sécurité et de santé pendant la phase réalisation d'un ouvrage du niveau C: une expérience professionnelle en matière de contrôle des travaux, d'ordonnancement, de pilotage et de conduites des travaux ou de direction de chantier d'une durée minimale de trois ans.

Chapitre IV – Dispositions générales

Art. 7.– 1) Le ministre institue une Commission consultative d'appréciation relative aux sanctions des formations dispensées aux postulants à la fonction de coordinateur de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles, commission ayant comme mission de l'assister dans l'organisation et la surveillance des épreuves sanctionnant les cycles de formation, tels que prévus au paragraphe 1 de l'article 3 du présent règlement grand-ducal et de faire évaluer ces épreuves.

2) La Commission consultative fonctionne selon son propre règlement d'ordre interne et se compose de trois membres, nommés par le ministre, à savoir:

- un représentant du ministre ayant le travail dans ses attributions;
- un représentant du ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions;
- un représentant de l'Inspection du travail et des mines.

Le ministre nomme pour chaque membre effectif un membre suppléant.

La présidence de la présente commission est assumée par le représentant du ministre ayant le travail dans ses attributions, le secrétariat étant assuré par l'Inspection du travail et des mines.

Les membres de la Commission consultative ne peuvent prendre part aux délibérations et à l'émission des décisions telles que prévues au premier paragraphe du présent article, si un de leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus en est concerné.

3) Le ministre nomme au moins trois examinateurs procédant à l'évaluation des épreuves sanctionnant les formations prévues à l'article 2 du présent règlement grand-ducal, comme le prévoient les dispositions de l'article 3 ci-dessus.

Art. 8.– 1) En matière d'agrément des coordinateurs de sécurité et de santé le ministre est assisté par un organe consultatif, à savoir le Comité consultatif relatif aux formations et aux agréments des coordinateurs de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles ayant comme missions:

- d'aviser les demandes d'agrément telles que définies à l'article 4 et à l'article 5, quatrième tiret du présent règlement quant à leur conformité aux dispositions de l'article 9 paragraphe 6 de la loi modifiée du 17 juin 1994 et aux dispositions du présent règlement grand-ducal;
- de proposer au ministre les programmes des différents cycles de formation et des formations complémentaires, visés à l'article 2;

- de s'exprimer, sur demande du ministre, sur toutes autres questions en matière d'agrément des coordinateurs;
- de faire des propositions au ministre sur toutes les questions relatives aux objets du présent règlement grand-ducal.

2) Le Comité consultatif fonctionne selon son propre règlement d'ordre interne et se compose de six membres nommés par le ministre, à savoir:

- un représentant de la Chambre de Commerce;
- un représentant de la Chambre des Métiers;
- un représentant des organismes de formation;
- un représentant des coordinateurs sécurité et santé établis au Grand-Duché de Luxembourg;
- un représentant de l'Association d'Assurance contre les Accidents;
- un représentant de l'Inspection du travail et des mines.

Le ministre nomme pour chaque membre effectif un membre suppléant.

Le Comité consultatif peut se faire assister par des experts dans des domaines précis.

La présidence de la présente commission est assumée par le représentant de l'Inspection du travail et des mines, le secrétariat étant assuré par l'Inspection du travail et des mines.

Chapitre V – Dispositions finales

Art. 9.– 1) Les programmes de formation pour coordinateurs sécurité et santé dispensée par la Chambre de Commerce avant la mise en vigueur du présent règlement grand-ducal sont reconnus comme répondant aux critères de l'article 2 ci-dessus.

2) Les programmes de formation pour coordinateurs sécurité et santé dispensée au moment de la mise en vigueur du présent règlement grand-ducal restent d'application jusqu'à la publication au Mémorial des programmes des cycles de formation repris à l'article 2 paragraphe (2) ci-dessus.

3) Les nouveaux cycles de formation prévus à l'article 2 paragraphe (1) doivent être publiés au Mémorial au plus tard 12 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal.

4) Tout coordinateur sécurité et santé doit remplir les conditions du présent règlement grand-ducal au plus tard 25 mois après la publication au Mémorial des nouveaux cycles de formation comme indiqué au troisième paragraphe du présent article.

Art. 10.– Notre Ministre du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

*

PRISE DE POSITION DU MINISTRE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1. HISTORIQUE ET CONSIDERATIONS GENERALES

Par dépêche du 16 décembre 1999, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, transmet au Président de la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi du 17 juin 1994 telle que modifiée par la loi du 6 mars 1998, concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, (document parlementaire No 4622). L'objet principal de ce texte modificatif était de définir les modalités des formations particulières pour les acteurs de sécurité et de santé au travail, notamment des coordinateurs de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles.

Les conditions pour leur agrément figurent depuis l'adoption de ce projet à l'article 9 paragraphe 6 de la loi du 13 janvier 2002 modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 préqualifiée.

Le Ministre du Travail et de l'Emploi a fait élaborer par la suite le projet de règlement grand-ducal concernant la formation et l'agrément des coordinateurs en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles (document parlementaire No 5070), avisé par la Haute Corporation en date du 9 décembre 2003.

Ce projet retravaillé suite aux avis des Chambres professionnelles et du Conseil d'Etat fait l'objet de la présente prise de position.

Ce même projet est à considérer comme étant nécessaire pour pouvoir effectuer la transposition complète de la directive-cadre 89/391/CEE, transposition complémentaire préparée par la loi du 13 janvier 2002 susmentionnée.

Le présent projet de règlement grand-ducal a comme objet:

1. de définir les modalités d'agrément des coordinateurs de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles en suivant les dispositions de l'article 6 de la loi mentionnée en haut.
2. de spécifier la nature, l'étendue exacte et les modalités de formation particulière que les coordinateurs de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles doivent suivre pour pouvoir assumer pleinement leur fonction.

La possibilité de pouvoir délivrer des agréments devient urgente, car depuis la mise en vigueur de la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé, telle que modifiée par la suite, les autorités compétentes luxembourgeoises se voient face à une panoplie d'intervenants sur les chantiers temporaires ou mobiles démontrant quotidiennement les lacunes de notre système sécuritaire. A titre d'exemple: en attendant la publication du présent projet de règlement grand-ducal des ingénieurs commerciaux ou agronomes et même des personnes ne disposant d'aucune qualification professionnelle assument régulièrement la fonction de coordinateur sécurité et santé sur les chantiers temporaires ou mobiles.

S'il est bien vrai que les futurs coordinateurs ne seront plus des novices en matière de chantiers temporaires ou mobiles, car devant être architectes ou ingénieurs en génie civil ou alors devant disposer d'un brevet de maîtrise dans un des métiers de la construction, il est important de relever que la formation visée par l'article 9 paragraphe 6 point 3 de la loi modifiée du 17 juin 1994 mentionnée plus haut n'a aucunement comme but de donner une formation complémentaire en matière de techniques appliquées dans le domaine de la construction, mais elle a comme objet d'instruire les postulants à la fonction de coordinateur de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles, d'un côté dans le domaine de l'intégration des aspects de sécurité et de santé au travail au moment de l'élaboration d'un projet de construction et de l'autre côté de les former en matière de sécurité et de santé des travailleurs sur les chantiers (pour les coordinateurs phase réalisation).

Il reste à remarquer que dans le contexte de la directive 92/57/CEE, base du règlement grand-ducal du 29 octobre 2004 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles, les coordinateurs en matière de sécurité et de santé assument une fonction et non un métier.

C'est à cet effet que seule la fonction de coordinateur est traitée dans le cadre de ce projet-ci, car le paragraphe 8 de l'article 9 de la loi modifiée du 17 juin 1994 mentionnée ci-dessus règle le cas des coordinateurs qui entendent exercer l'activité de coordinateur à titre d'indépendant.

*

**2. TABLEAU DE CORRESPONDANCE
ENTRE LE PROJET INITIAL (5070) ET LE PRESENT PROJET
ET LE PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL**

<i>Article du projet 5070</i>	<i>Article du présent projet</i>
1	supprimé en suivant l'avis du Conseil d'Etat
2	intégré dans l'article 1
3	paragraphes b), c), et d) de l'article 1er
4	articles 5 et 6, en suivant l'avis du Conseil d'Etat qui fait renvoi à l'avis des Chambres professionnelles pour rendre les dispositions plus souples
5	
6 (opposition du Conseil d'Etat)	éléments repris à l'article 8 en tenant compte des arguments du Conseil d'Etat
7 (opposition du Conseil d'Etat)	éléments repris à l'article 7 en tenant compte des arguments du Conseil d'Etat
8 (opposition du Conseil d'Etat)	supprimé
9 (opposition du Conseil d'Etat)	supprimé
10 (opposition du Conseil d'Etat)	supprimé
11 (opposition du Conseil d'Etat)	éléments repris à l'article 2, paragraphe 2 en tenant compte des arguments du Conseil d'Etat
12 (opposition du Conseil d'Etat)	éléments repris à l'article 2, paragraphe 2 en tenant compte des arguments du Conseil d'Etat
13 (opposition du Conseil d'Etat)	éléments repris à l'article 2, paragraphe 1 en tenant compte des arguments du Conseil d'Etat
14 (opposition du Conseil d'Etat)	éléments repris à l'article 3 en tenant compte des arguments du Conseil d'Etat article 3
15 (opposition du Conseil d'Etat)	supprimé
16	article 4, paragraphe 2
17	supprimé
18	supprimé comme demandé par le Conseil d'Etat
19 (paragraphe 1 opposition du Conseil d'Etat)	article 9, les dispositions ont été modifiées en respectant les remarques du Conseil d'Etat
20	supprimé comme demandé par le Conseil d'Etat
21	article 10
Annexe I	supprimée comme demandé par le Conseil d'Etat
Annexe II	supprimée comme demandé par le Conseil d'Etat
Annexe III	supprimée comme demandé par le Conseil d'Etat

*

3. EXAMEN DU TEXTE

ad intitulé:

L'intitulé a été retravaillé dans le but d'éclaircir le champ d'application du présent projet de règlement grand-ducal. A cette fin, les passages afférents du texte de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail sont utilisés comme intitulés.

ad article 1er:

Les définitions figurant aux points a), b), c) et d) correspondent à l'ancien *article 3. – Niveau de chantiers* du projet 5070 du 12 décembre 2002. Par rapport au projet initial, les chantiers ont été redéfinis en accordant une certaine ouverture aux niveaux A et B, telle que demandée dans l'avis commun du 22 avril 2003 de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers.

Les définitions sub f) et g) font référence aux articles définissant les deux organes consultatifs, ceci dans le but de mieux pouvoir suivre le texte.

ad articles 2 et 3:

Considérant les recommandations de l'avis du 9 décembre 2003 du Conseil d'Etat, les dispositions de l'article 13 et de l'annexe III du projet 5070 sont regroupées au premier paragraphe de l'article 2. La durée des différents cycles de formation du projet 5070 a été maintenue.

Dans son avis mentionné ci-dessus, le Conseil d'Etat s'oppose au principe d'un régime de formation tel que décrit aux articles 8 à 15 du projet 5070. Il s'oppose dans le même d'ordre d'idées également au principe de la Commission d'accompagnement ayant des pouvoirs et qui avait le droit, p. ex. de faire retirer l'agrément délivré par le ministre si le coordinateur présente des insuffisances graves de son propre fait.

En effet, le projet 5070 ne faisait pas de distinction entre la fonction et la profession de coordinateur de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles tandis que le présent projet de règlement grand-ducal vise exclusivement la fonction du coordinateur de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles.

Dans le présent projet où ne figurent plus, ni des organismes de formation agréés, ni des formateurs agréés, seul le ministre possède le pouvoir de décision en matière d'agrément des coordinateurs de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles et en matière de leur formation y liée (deuxième paragraphe de l'article 2). Il est assisté dans ces missions par deux organes purement consultatifs, à savoir le Comité consultatif relatif aux formations et aux agréments des coordinateurs de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles et la Commission consultative d'appréciation relative aux sanctions des formations dispensées aux postulants à la fonction de coordinateur de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles.

Le présent projet tient dès lors compte des arguments de la Haute Corporation et ne devrait plus donner lieu à une éventuelle contrariété à l'article 23 de la Constitution.

Comme le ministre n'a aucune mainmise sur les organismes de formation, il détermine avec l'assistance du Comité consultatif relatif aux formations et aux agréments des coordinateurs de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles les programmes de formation et les fait publier au Mémorial.

L'article 3 fait abstraction du système scolaire de formation de personnes qui sont déjà à la base hautement qualifiées mais le présent projet introduit exclusivement une formation dans le domaine sécuritaire, formation d'ailleurs exigée aussi par les autorités d'une grande majorité des pays membres de l'Union européenne. Cet état de fait prouve le réel besoin de cette formation. Une formation sur base uniquement de cours de perfectionnement constituerait en plus un obstacle incontournable pour les coordinateurs de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles qui souhaitent travailler en dehors du territoire du Grand-Duché par le simple fait que cette formation ne suffirait pas au standard européen.

Les formations complémentaires prévues au deuxième paragraphe donnent plus de flexibilité aux coordinateurs, qui auront la possibilité de suivre les formations complémentaires par modules dans un délai de cinq ans au lieu de devoir suivre le même contingent d'heures en une seule fois tous les cinq ans.

ad article 4:

Le présent article reprend les idées de l'article 16 du projet 5070 de sorte que les modifications apportées à l'ensemble des dispositions relatives à la délivrance de l'agrément seront de la compétence exclusive du ministre qui se fait assister par deux organes purement consultatifs.

ad article 5:

Cet article correspond aux articles 4 et 5 du projet 5070. Suivant l'avis du Conseil d'Etat, l'expérience professionnelle est précisée.

L'exemple des autres pays membres de l'Union européenne démontre le besoin d'avoir recours à des personnes de plus en plus qualifiées suivant les différents niveaux de chantiers.

Quant au quatrième tiret il y a lieu de noter que le présent projet de règlement grand-ducal crée une ouverture par rapport aux dispositions de l'ancien article 5 du projet 5070, ceci concerne les postulants visés par le quatrième tiret paragraphe 6 de l'article 9 par la loi susmentionnée. Le projet de règlement grand-ducal 5070 prévoyait d'ailleurs déjà cette ouverture. La Haute Corporation estimait d'ailleurs les considérations des Chambres professionnelles à cet égard plus pertinentes, ces dispositions, permettant une certaine souplesse en la matière, sont précisées dans le présent projet.

ad article 6:

Cet article correspond à l'article 4 du projet 5070. Les observations du Conseil d'Etat ont été retenues.

ad articles 7 et 8:

Dans son avis du 9 décembre 2003, le Conseil d'Etat s'opposait au principe des Commissions d'accompagnement et d'examen qui, selon le Conseil d'Etat „*risquent de se perdre dans des détails*“. Ces deux organes avaient en effet une panoplie de missions non clairement définies à assumer, sans aucun critère d'orientation précis.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers saluaient, respectivement approuvaient de leur côté l'institution de ces organes et étaient d'avis qu'il incombait à la Commission d'accompagnement de définir les programmes de formation.

En tenant compte de ces positions, les dispositions figurant aux articles 4 et 5 du projet initial ont dès lors été revues à fond en prenant en compte aussi bien les arguments à base de l'opposition du Conseil d'Etat que les vœux des Chambres professionnelles.

Afin que le ministre puisse être assisté dans le champ d'application du présent règlement, deux organes purement consultatifs sont ainsi prévus, à savoir:

- la Commission consultative d'appréciation relative aux sanctions des formations dispensées aux postulants à la fonction de coordinateur de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles, respectivement
- le Comité consultatif relatif aux formations et aux agréments des coordinateurs de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles n'ont plus qu'un rôle purement consultatif et ont des domaines d'action bien distincts et précis.

La seule attribution de la Commission consultative d'appréciation relative aux sanctions des formations dispensées aux postulants à la fonction de coordinateur de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles, figure à l'article 7 et consiste à assister le ministre dans l'organisation et l'évaluation des épreuves, tests et examens sanctionnant les différents cycles de formation visés par le présent règlement grand-ducal sous l'entière responsabilité du ministre.

Le Comité consultatif relatif aux formations et aux agréments des coordinateurs de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles décrit à l'article 8, a comme mission d'assister le ministre dans les différents aspects liés à l'agrément de coordinateurs de sécurité et de santé, notamment dans le cadre des dispositions figurant aux articles 2, 4 et 5 du présent projet de règlement.

Dans tous les cas, le ministre est la seule autorité compétente.

ad article 9:

La modification des dispositions transitoires tient compte de l'avis du Conseil d'Etat, ainsi qu'aux adaptations suite aux avis des chambres professionnelles du présent projet de règlement grand-ducal

par rapport au projet antérieur. Les deux premiers ainsi que le dernier paragraphe reprennent les considérations émises par le Conseil d'Etat, tandis que la disposition figurant au troisième alinéa résulte des dispositions de l'article 2 paragraphe 2 „*Le ministre détermine, sur avis obligatoire du Comité consultatif, les programmes des formations pour les cycles de formation repris ci-dessus ainsi que les sujets à traiter lors des formations complémentaires visées au premier paragraphe ci-dessus et les fait publier au Mémorial.*“

5070/06

N° 5070⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

- **concernant la formation appropriée par rapport aux activités de coordination de sécurité et santé;**
- **déterminant les modalités d'octroi de l'agrément en matière de coordination de sécurité et santé**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(1.6.2006)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 12 décembre 2002 à la Chambre des Députés par le Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre du Travail et de l'Emploi.

Un exposé des motifs-commentaire des articles était joint au texte du projet de règlement grand-ducal.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet:

1. de définir les modalités d'agrément des coordinateurs de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles.
2. de spécifier la nature, l'étendue exacte et les modalités de formation particulière que les coordinateurs de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles doivent suivre pour pouvoir assumer pleinement leur fonction.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail.

Par la suite la Chambre des Députés a été saisie de l'avis de la Chambre d'Agriculture du 24 février 2003, cette chambre n'a pas d'observation particulière à formuler.

La Chambre des Députés a encore été saisie de l'avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers du 22 avril 2003, de l'avis de la Chambre de Travail du 28 avril 2003. Sous réserve de certaines remarques, ces chambres approuvent le projet de règlement grand-ducal.

Ensuite la Chambre a été saisie de l'avis du Conseil d'Etat du 9 décembre 2003 et de la prise de position du Ministre du Travail et de l'Emploi ainsi que d'un texte coordonné remanié du 24 mai 2006.

La Conférence des Présidents se prononce à l'unanimité en faveur du projet de règlement grand-ducal tel qu'amendé suite à l'avis du Conseil d'Etat et donne son assentiment.

Luxembourg, le 1er juin 2006

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

5070

MEMORIAL

**Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg**

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 103**14 juin 2006****S o m m a i r e****SECURITE ET SANTE SUR LES CHANTIERS TEMPORAIRES OU MOBILES****Règlement grand-ducal du 9 juin 2006**

- concernant la formation appropriée par rapport aux activités de coordination de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles;
- déterminant les modalités d'octroi de l'agrément en matière de coordination de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles. page **1888**